

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/33/224

5 septembre 1978

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS/RUSSE



Trente-troisième session
Point 118 de l'ordre du jour provisoire^a

APPLICATION PAR LES ETATS DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION
DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES DE 1961

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	4
II. RAPPORT ANALYTIQUE CONCERNANT LES MOYENS D'ASSURER L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES DE 1961, ETABLI PAR LE SECRETAIRE GENERAL CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 5 DE LA RESOLUTION 31/76 DE L'ASSEMBLEE GENERALE	4 - 45	6
A. Observations générales	4 - 9	6
B. L'application de la Convention dans la pratique des Etats	10 - 13	11
C. Moyens d'assurer l'application des dispositions de la Convention	14 - 45	14
1. Participation accrue à la Convention	14	14
2. Règlement des différends soulevés par l'inter- prétation ou l'application de la Convention	15	15
3. Examen périodique par l'Assemblée générale de la question de l'application de la Convention ...	16 - 17	17

^a A/33/150.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
4. Elaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique	18 - 42	18
a) Analyse des vues et propositions pertinentes d'Etats Membres	18 - 41	18
i) Vues générales concernant l'élaboration du protocole envisagé	18 - 22	18
ii) Propositions concernant l'élaboration du protocole envisagé	23 - 41	24
b) Résultats de l'examen par la Commission du droit international des propositions concernant l'élaboration du protocole envisagé	42	35
5. Autres propositions	43 - 45	55
a) Mesures pratiques permettant d'assurer le bon fonctionnement des services de courriers	43 - 44	55
b) Protection des locaux des missions diplomatiques	45	55

ANNEXE

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS PRESENTES PAR LES ETATS MEMBRES
EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 3 DE LA RESOLUTION 31/76 DE
L'ASSEMBLEE GENERALE

Chili

Chypre

Colombie

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

Fidji

Grèce

Mongolie

Pologne

Seychelles

Sierra Leone

République socialiste soviétique de Biélorussie

République socialiste soviétique d'Ukraine

Union des Républiques socialistes soviétiques

Venezuela

/...

I. INTRODUCTION

1. Le 13 décembre 1976, l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/76 dont les paragraphes 3, 4 et 5 se lisent comme suit :

L'Assemblée générale,

...

3. Invite les Etats Membres à présenter ou compléter leurs commentaires et observations sur les moyens d'assurer l'application des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 ^{1/} et sur la désirabilité d'élaborer des dispositions touchant le statut du courrier diplomatique conformément au paragraphe 4 de la résolution 3501 (XXX) de l'Assemblée générale, en prenant également en considération la question de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique;

4. Prie la Commission du droit international d'étudier en temps opportun en tenant compte des informations contenues dans le rapport du Secrétaire général relatif à l'application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et des autres informations sur la question qui seront reçues des Etats Membres par l'intermédiaire du Secrétaire général, les propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, qui développerait et concrétiserait la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961;

5. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session un rapport analytique concernant les moyens d'assurer l'application de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, sur la base des commentaires et observations reçus des Etats Membres à ce sujet et compte tenu des résultats, s'ils sont déjà disponibles, de l'étude par la Commission du droit international des propositions concernant l'élaboration du protocole susmentionné."

Le présent rapport a été établi, conformément au paragraphe 5 de la résolution citée plus haut, sur la base des commentaires et observations reçus des Etats Membres et compte tenu des résultats de l'étude que la Commission du droit international a été priée d'effectuer aux termes du paragraphe 4 de la même résolution.

2. Les commentaires et observations sur lesquels se fonde le rapport comprennent ceux qui ont été reçus conformément au paragraphe 4 de la résolution 3501 (XXX) de l'Assemblée générale et qui ont été publiés sous la cote A/31/145 et Add.1, de même que ceux qui ont été présentés conformément au paragraphe 3 de la résolution 31/76

^{1/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 500, p. 95.

/...

de l'Assemblée, qui sont parvenus au Secrétariat au 31 août 1978 et qui sont reproduits à l'annexe ci-après 2/. Les commentaires et observations qui seront communiqués par les Etats Membres après cette date seront publiés sous forme d'additifs au présent rapport. Le rapport analytique proprement dit est établi, conformément au paragraphe 5 de la résolution 31/76 de l'Assemblée, sur la base des commentaires et observations écrits reçus des Etats Membres, les références aux déclarations orales faites sur le sujet à la Sixième Commission lors des vingt-neuvième, trentième et trente et unième sessions de l'Assemblée figurent dans des notes de bas de page.

3. Quant aux résultats de l'étude effectuée par la Commission du droit international sur les propositions relatives à l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier, ils se trouvent dans la partie du rapport analytique consacrée à l'élaboration d'un tel protocole (sous-section 4 de la section C).

2/ A cet égard, il convient de noter qu'aux termes du paragraphe 3 de la résolution 31/76, les Etats Membres ont été invités par le Secrétaire général dans une lettre datée du 19 janvier 1977 à lui communiquer les commentaires et observations visés dans ledit paragraphe. La Commission du droit international, ayant par la suite exprimé dans son rapport sur les travaux de sa vingt-neuvième session (1977) son intention d'effectuer à sa session de 1978 l'étude qui lui était demandée, et ayant prié le Secrétariat de rappeler aux Etats Membres de bien vouloir faire parvenir leurs propositions, commentaires et informations sur la question, de même que tous renseignements, faits pertinents ou faits nouveaux survenus après l'adoption de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 qui pourraient être utiles pour donner suite à la demande figurant au paragraphe 4 de la résolution 31/76 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1976, le Secrétaire général a invité les Etats Membres, dans une lettre datée du 12 octobre 1977, à tenir dûment compte des considérations susmentionnées dans les commentaires, observations et propositions qu'ils pourraient communiquer conformément à la résolution 31/76. L'annexe au présent rapport reproduit les réponses aux deux lettres du Secrétaire général reçues au 31 août 1978.

/...

II. RAPPORT ANALYTIQUE CONCERNANT LES MOYENS D'ASSURER L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES DE 1961, ETABLI PAR LE SECRETAIRE GENERAL CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 5 DE LA RESOLUTION 31/76 DE L'ASSEMBLEE GENERALE

A. Observations générales

4. La plupart des réponses mettent l'accent sur le rôle que joue la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 dans les relations entre Etats. Ainsi, les Etats-Unis disent qu'ils attachent

"une importance considérable à la Convention ..." 3/

la Grèce estime que la Convention

"est extrêmement importante par son objet, qui consiste à régler les relations diplomatiques entre Etats." 4/

Chypre l'a décrit comme un instrument qui :

"réglemente un domaine important des relations internationales et contribue au maintien des relations normales entre les Etats." 5/

La Hongrie a noté :

"La République populaire hongroise attache une grande importance à toutes les conventions de caractère universel qui, en réglementant des domaines précis des relations entre Etats, contribuent au maintien et au développement de relations internationales normales et par conséquent, dans un contexte plus large, à la coexistence pacifique. Compte tenu de la fonction primordiale assignée à la diplomatie dans le développement de ces relations, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 est l'un des instruments qui régit un aspect extrêmement important des contacts entre Etats." 6/

3/ A/31/145, p. 5. Voir également la déclaration des Etats-Unis d'Amérique dans A/C.6/31/SR.65 (par. 50).

4/ Voir annexe ci-après, réponse de la Grèce, sect. A, 2ème paragraphe.

5/ Voir annexe ci-après, par. 1 de la réponse pertinente. Voir également les déclarations de la France dans A/C.6/SR.1580 (par. 16) et A/C.6/31/SR.68 (par. 49), de l'Inde dans A/C.6/31/SR.66 (par. 17), de l'Iran dans A/C.6/31/SR.66 (par. 21) et du Japon dans A/C.6/31/SR.66 (par. 23).

6/ A/31/145, p. 5. Voir également la déclaration de la Hongrie dans A/C.6/31/SR.66 (par. 1).

Des vues analogues ont été exprimées par la République socialiste soviétique de Biélorussie 7/, la Mongolie 8/, la République socialiste soviétique d'Ukraine 9/ et l'Union des Républiques socialistes soviétiques 10/; cette dernière a notamment cité à ce propos le deuxième paragraphe du préambule ainsi que l'article 3 de la Convention 11/. La République démocratique allemande a ajouté qu'elle jugeait particulièrement approprié de réaffirmer l'importance de la Convention "eu égard aux conditions propres à favoriser la détente internationale et à la nécessité de développer cette dernière" - ce qui est aussi l'objectif de l'Organisation des Nations Unies" 12/.

5. Dans plusieurs réponses il est noté que depuis qu'elle est entrée en vigueur, la Convention a été largement acceptée par les Etats, dont 120 sont devenus parties à la Convention. Cette observation a été faite en particulier par la Hongrie 13/, l'Espagne 14/, la Suède 15/ et l'Union des Républiques socialistes soviétiques 16/. La Convention a été décrite par l'Espagne comme "l'expression du droit international général en la matière" 17/, par les Etats-Unis comme "étant à bien des égards une codification des règles diplomatiques existantes" 18/, par la Grèce comme ayant

7/ Voir A/31/145, p. 10, ainsi que l'annexe ci-après, par. 1 de la réponse pertinente. Voir également la déclaration de la République socialiste soviétique de Biélorussie dans A/C.6/31/SR.66 (par. 10).

8/ Voir annexe, par. 1 de la réponse pertinente. Voir également les déclarations de la Mongolie dans A/C.6/SR.1578 (par. 45) et A/C.6/31/SR.65 (par. 31).

9/ Voir A/31/145, p. 13 et l'annexe ci-après, par. 1 de la réponse pertinente. Voir également la déclaration de la République socialiste soviétique d'Ukraine dans A/C.6/SR.1579 (par. 12).

10/ Voir annexe ci-après, par. 1 de la réponse pertinente. Voir également les déclarations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans A/C.6/SR.1519 (par. 63 et 64) et A/C.6/SR.1578 (par. 34), de la Bulgarie dans A/C.6/SR.1578 (par. 48), de la République démocratique allemande dans A/C.6/SR.1578 (par. 40) et de la Pologne dans A/C.6/SR.1578 (par. 51) et A/C.6/31/SR.65 (par. 55).

11/ A/31/145, p. 16. Voir également la déclaration de la République socialiste soviétique d'Ukraine dans A/C.6/SR.1579 (par. 12).

12/ A/31/145, p. 9. Voir également les déclarations de la République démocratique allemande dans A/C.6/SR.1578 (par. 40), de la République socialiste soviétique de Biélorussie dans A/C.6/SR.1579 (par. 7) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans A/C.6/SR.1578 (par. 34).

13/ A/31/145, p. 5.

14/ Ibid., p. 4.

15/ Ibid., p. 15.

16/ Ibid., p. 16. Voir également la déclaration de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans A/C.6/SR.1578 (par. 35).

17/ A/31/145, p. 4.

18/ Ibid., p. 5. Voir également les déclarations des Etats-Unis d'Amérique dans A/C.6/SR.1579 (par. 16) et A/C.6/31/SR.65 (par. 50).

/...

le caractère "d'un texte de codification des règles coutumières internationales du droit diplomatique" 19/, par Chypre comme représentant "une oeuvre de valeur dans le domaine de la codification du droit diplomatique international" 20/ et par l'Union des Républiques socialistes soviétiques comme énonçant "les normes universellement reconnues du droit international actuellement en vigueur, dont beaucoup se sont créées au cours des siècles sous forme d'usages ou de règles non écrites de la pratique diplomatique" 21/.

6. Au sujet de la portée juridique de la Convention, la République socialiste soviétique de Biélorussie 22/ et l'Union des Républiques socialistes soviétiques 23/ ont noté que cet instrument était à la base de nombreuses dispositions législatives que les Etats parties à la Convention ont adoptées pour en appliquer les dispositions. Comme l'ont rappelé la Hongrie 24/, la Mongolie 25/ et l'Union des Républiques socialistes soviétiques 26/, la Convention a également servi de modèle à l'élaboration de toute une série d'accords internationaux destinés à régler les relations juridiques dans d'autres domaines de la vie internationale. Ainsi l'Union des Républiques socialistes soviétiques a conclu

"On a recours aux dispositions de la Convention de Vienne de 1961 pour résoudre les questions les plus diverses qui peuvent surgir en pratique dans la politique extérieure des Etats, notamment dans les domaines où des normes spéciales de droit international ne sont pas encore en vigueur." 27/

7. Un certain nombre de réponses ont également fait mention de l'influence positive exercée par la Convention sur les relations internationales. Ainsi la République socialiste soviétique de Biélorussie a noté que l'application de la Convention par les Etats :

19/ Voir annexe, 2ème paragraphe de la réponse pertinente datée du 4 avril 1977.

20/ Ibid., 1er paragraphe de la réponse pertinente.

21/ A/31/145, p. 16. Voir également les déclarations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans A/C.6/SR.1578 (par. 34), de la Mongolie dans A/C.6/SR.1578 (par. 45) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine dans A/C.6/31/SR.65 (par. 46).

22/ A/31/145, p. 11.

23/ Ibid., p. 16.

24/ Ibid., p. 5.

25/ Voir annexe ci-après, par. 2 de la réponse pertinente. Voir également la déclaration de la Mongolie dans A/C.6/SR.1578 (par. 45).

26/ A/31/145, p. 16. Voir également les déclarations de la Bulgarie dans A/C.6/31/SR.65 (par. 35), de la République socialiste soviétique de Biélorussie dans A/C.6/31/SR.66 (par. 10) et de la République démocratique allemande dans A/C.6/SR.1578 (par. 40).

27/ A/31/145, p. 16.

"a contribué au maintien et au développement des relations amicales et de la coopération entre ces Etats, ainsi qu'au renforcement de la confiance et de la compréhension mutuelles entre les peuples." 28/

Des vues semblables ont été exprimées par la République socialiste soviétique d'Ukraine 29/ et l'Union des Républiques socialistes soviétiques 30/.

8. Pour ce qui est de la mesure dans laquelle la Convention répond aux besoins de l'époque actuelle, un certain nombre de réponses ont mis l'accent sur le fait que dans l'ensemble cet instrument répondait de manière satisfaisante aux besoins de la communauté internationale. Ainsi la Suède a noté :

"Le temps qui s'est écoulé depuis l'adoption des règles énoncées dans la Convention n'a pas fait apparaître la nécessité d'une révision approfondie." 31/

La République socialiste soviétique d'Ukraine a déclaré :

"La Convention a subi avec succès l'épreuve du temps et, dans l'ensemble, il n'est pas nécessaire de procéder à sa révision ou à sa modification. Par ses objectifs et son orientation, elle répond parfaitement tant à la situation actuelle qu'aux tendances du développement de cette branche du droit." 32/

Des avis semblables ont été exprimés par la Hongrie 33/ et la Mongolie 34/.

9. Des opinions divergentes ont toutefois été avancées quant à l'opportunité de développer certaines dispositions de la Convention. Ainsi, l'Espagne ne pense pas qu'il soit nécessaire

28/ Ibid., p. 11.

29/ Voir annexe ci-après, par. 1 de la réponse pertinente.

30/ A/31/145, p. 17. Voir également les déclarations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans A/C.6/SR.1519 (par. 64) et dans A/C.6/SR.1578 (par. 36), de l'Inde dans A/C.6/31/SR.66 (par. 17) et de la Pologne dans A/C.6/SR.1578 (par. 52).

31/ A/31/145, p. 15.

32/ Ibid., p. 13. Voir également les déclarations de la République socialiste soviétique d'Ukraine dans A/C.6/SR.1579 (par. 14) et A/C.6/31/SR.65 (par. 46).

33/ A/31/145, p. 5.

34/ Voir annexe ci-après, par. 2 de la réponse pertinente. Voir également les déclarations de la République démocratique allemande dans A/C.6/SR.1578 (par. 37), de l'Iran dans A/C.6/31/SR.66 (par. 21), de la Pologne dans A/C.6/SR.1578 (par. 52) et A/C.6/31/SR.65 (par. 55) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans A/C.6/SR.1578 (par. 37).

"de prendre aucune mesure particulière, étant donné que la tradition veut que les Etats traitent de cette question /de l'application de la Convention/ par la voie bilatérale et, le cas échéant, par l'intermédiaire du corps diplomatique accrédité dans chaque capitale" 35/,

alors que la Suède a déclaré :

"Il serait certainement possible d'élaborer une réglementation plus détaillée à certains égards mais, à l'expérience, il ne semble pas que cela soit véritablement nécessaire sur un quelconque point précis. Pour la Suède, les règles actuelles, si elles sont convenablement appliquées, suffisent à garantir le fonctionnement de relations diplomatiques normales entre Etats." 36/

La République socialiste soviétique de Biélorussie, dont l'opinion est partagée par la République démocratique allemande 37/, la Hongrie 38/, la Pologne 39/, la République socialiste soviétique d'Ukraine 40/ et l'Union des Républiques socialistes soviétiques 41/, a déclaré que

"L'application de la Convention de Vienne ... a ... démontré en pratique qu'il subsiste plusieurs domaines des relations internationales où il faut adopter des dispositions supplémentaires plus précises réglementant certaines questions du droit diplomatique." 42/

35/ A/31/145, p. 4.

36/ Ibid., p. 15. Voir également les déclarations de la France dans A/C.6/SR.1580 (par. 16), du Japon dans A/C.6/31/SR.66 (par. 24), des Pays-Bas dans A/C.6/31/SR.66 (par. 4), du Paraguay dans A/C.6/SR.1579 (par. 25), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans A/C.6/SR.1579 (par. 4) et des Etats-Unis d'Amérique dans A/C.6/SR.1579 (par. 17) et A/C.6/31/SR.65 (par. 52).

37/ Ibid., p. 9. Voir également les déclarations de la République démocratique allemande dans A/C.6/SR.1578 (par. 41) et A/C.6/31/SR.65 (par. 42).

38/ Ibid., p. 6. Voir également les déclarations de la Hongrie dans A/C.6/SR.1578 (par. 43) et A/C.6/31/SR.65 (par. 66).

39/ A/31/145/Add.1, p. 2. Voir également les déclarations de la Pologne dans A/C.6/SR.1578 (par. 50) et A/C.6/31/SR.65 (par. 57).

40/ A/31/145, p. 14 et annexe ci-après, par. 9 de la réponse pertinente. Voir également les déclarations de la République socialiste soviétique d'Ukraine dans A/C.6/SR.1579 (par. 14) et A/C.6/31/SR.65 (par. 48).

41/ Ibid., p. 18 et annexe ci-après, par. 8 de la réponse pertinente datée du 20 juin 1977. Voir également les déclarations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans A/C.6/SR.1578 (par. 38) et A/C.6/31/SR.65 (par. 23).

42/ Ibid., p. 12 et annexe ci-après, par. 4 de la réponse pertinente. Voir également la déclaration de la République socialiste soviétique de Biélorussie dans A/C.6/SR.1579 (par. 8) et A/C.6/31/SR.66 (par. 13), de l'Argentine dans A/C.6/31/SR.65 (par. 28), de la Bulgarie dans A/C.6/SR.1578 (par. 49) et A/C.6/31/SR.65 (par. 36), de Cuba dans A/C.6/31/SR.65 (par. 60), la Tchécoslovaquie dans A/C.6/SR.1579 (par. 2) et A/C.6/31/SR.65 (par. 62), de l'Inde dans A/C.6/31/SR.66 (par. 18), de l'Iran dans A/C.6/31/SR.66 (par. 22) et de la Mongolie dans A/C.6/SR.1578 (par. 47) et A/C.6/31/SR.65 (par. 32).

/...

Les divergences de vues ont porté en particulier sur la question de savoir si les dispositions de la Convention de Vienne concernant le courrier diplomatique et la valise diplomatique devaient être développées plus en détail. A ce sujet, se reporter aux paragraphes 18 à 41 ci-après.

B. L'application de la Convention dans la pratique des Etats

10. Un certain nombre de réponses, y compris celles de la République socialiste soviétique de Biélorussie 43/, de la Hongrie 44/, de la République socialiste soviétique d'Ukraine 45/ et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques 46/, mentionnent des cas où les règles du droit diplomatique international, et en particulier les dispositions de la Convention, ont été violées. La République socialiste soviétique de Biélorussie a fait remarquer que certains pays

"justifient ces violations par l'existence de dispositions législatives, bien qu'en vertu de la Convention de Vienne de 1961 les garanties spéciales qui y sont prévues pour les ambassades et les missions, ainsi que pour le personnel diplomatique, l'emportent sur les garanties dont bénéficient les ressortissants d'un pays donné et les étrangers qui se trouvent dans ce pays à titre privé." 47/

Les violations en question sont considérées par la République socialiste soviétique de Biélorussie 48/ et l'Union des Républiques socialistes soviétiques 49/ comme d'autant plus regrettables qu'elles se produisent à un moment où la situation internationale évolue vers la détente.

43/ A/31/145, p. 11. Voir également les déclarations de la République socialiste soviétique de Biélorussie dans A/C.6/SR.1579 (par. 7) et A/C.6/31/SR.66 (par. 10).

44/ A/31/145, p. 5 et 6. Voir également les déclarations de la Hongrie dans A/C.6/SR.1578 (par. 43) et A/C.6/31/SR.65 (par. 1).

45/ A/31/145, p. 13. Voir également les déclarations de la République socialiste soviétique d'Ukraine dans A/C.6/SR.1579 (par. 13) et A/C.6/31/SR.65 (par. 47).

46/ A/31/145, p. 15. Voir également les déclarations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans A/C.6/SR.1519 (par. 65 et 66), A/C.6/SR.1578 (par. 37) et A/C.6/31/SR.65 (par. 22), du Bangladesh dans A/C.6/SR.1579 (par. 20), de la Bulgarie dans A/C.6/SR.1578 (par. 48) et A/C.6/31/SR.65 (par. 35), de la Chine dans A/C.6/SR.1579 (par. 10), de la Tchécoslovaquie dans A/C.6/SR.1579 (par. 1) et A/C.6/31/SR.65 (par. 61), de la France dans A/C.6/SR.1580 (par. 16) et de la Mongolie dans A/C.6/SR.1579 (par. 28 à 32) et A/C.6/31/SR.65 (par. 32).

47/ A/31/145, p. 11. Voir également la déclaration de la Biélorussie dans A/C.6/31/SR.66 (par. 11).

48/ A/31/145, p. 11.

49/ Ibid., p. 17. Voir également la déclaration de la République socialiste soviétique d'Ukraine dans A/C.6/31/SR.65 (par. 47).

/...

11. La Pologne, tout en reconnaissant qu'il existe des exemples inquiétants de violations des règles du droit diplomatique, a estimé que

"la grande majorité des membres de la communauté internationale observe scrupuleusement les règles du droit diplomatique international tel qu'il est énoncé dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961." 50/

La Grèce a fait remarquer qu'en ce qui concerne l'expérience hellénique, la Convention de Vienne a été dans son ensemble appliquée de manière satisfaisante 51/. La République fédérale d'Allemagne elle aussi a constaté dans son expérience que

"la plupart des Etats qui ont ratifié la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, faite le 18 avril 1961, ou qui y ont adhéré, appliquent dûment les dispositions de cette Convention";

elle a néanmoins ajouté :

"... un petit nombre d'Etats ne s'acquittent pas de façon adéquate de l'obligation qu'ils ont d'assurer à tous les membres de la mission la liberté de déplacement et de circulation sur leur territoire (art. 26 de la Convention), et certains Etats assortissent de réserves l'obligation d'autoriser l'entrée de certains objets en franchise de droits de douane et d'autres redevances (art. 36 de la Convention)." 52/

12. La plupart des réponses mettent l'accent sur l'importance qu'il y a à observer l'ensemble des dispositions de la Convention et souscrivent à cet égard à la résolution 3501 (XXX) de l'Assemblée générale. Ainsi, le Chili a déclaré

"Le Chili souhaite, et considère qu'il est très important, que le plus grand nombre possible de pays Membres de l'Organisation des Nations Unies ratifient la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et en observant les dispositions. Le Chili a donc appuyé l'adoption de la résolution 3501 (XXX), qui contient une invitation générale à cet égard." 53/

Chypre 54/, la Grèce 55/, l'Espagne 56/ et les Etats-Unis d'Amérique 57/ ont exprimé des opinions analogues.

50/ A/31/145/Add.1, p. 2. Voir également la déclaration de la Pologne dans A/C.6/31/SR.65 (par. 56).

51/ Voir annexe ci-après, 3ème paragraphe de la réponse pertinente datée du 4 avril 1977.

52/ A/31/145, p. 3. Voir également la déclaration des Etats-Unis d'Amérique dans A/C.6/SR.1579 (par. 17).

53/ Voir annexe ci-après, 1er paragraphe de la réponse pertinente.

54/ Ibid., 2ème paragraphe de la réponse pertinente.

55/ Ibid., 1er paragraphe de la réponse pertinente datée du 4 avril 1977.

56/ A/31/145, p. 4.

57/ Ibid., p. 5. Voir également les déclarations de la France dans A/C.6/SR.1580 (par. 16), de l'Inde dans A/C.6/31/SR.66 (par. 19), de l'Iran dans A/C.6/31/SR.66 (par. 22) et du Royaume-Uni dans A/C.6/31/SR.68 (par. 30).

13. La Mongolie a jugé très important "que les dispositions de la Convention soient observées scrupuleusement et universellement" 58/; une observation dans le même sens a été formulée par la République socialiste soviétique de Biélorussie 59/. L'Union des Républiques socialistes soviétiques a noté :

"Il est incontestable que la stricte application des dispositions de la Convention de Vienne de 1961 est une condition indispensable au maintien des relations normales entre les Etats," 60/

opinion qui a également été exprimée par la République socialiste soviétique d'Ukraine 61/.

58/ Voir annexe ci-après, par. 3 de la réponse pertinente.

59/ A/31/145, p. 11 et annexe ci-après, par. 3 de la réponse pertinente.

60/ A/31/145, p. 17 et annexe ci-après, par. 3 de la réponse pertinente datée du 20 juin 1977. Voir également les déclarations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans A/C.6/SR.1519 (par. 64), A/C.6/SR.1578 (par. 34) et A/C.6/31/SR.65 (par. 27).

61/ A/31/145, p. 13. Voir également les déclarations de la République socialiste soviétique d'Ukraine dans A/C.6/SR.1579 (par. 12), de la Bulgarie dans A/C.6/31/SR.65 (par. 35), de Cuba dans A/C.6/31/SR.65 (par. 60), de la Tchécoslovaquie dans A/C.6/SR.1579 (par. 3) et A/C.6/31/SR.65 (par. 61 et 63), de la Hongrie dans A/C.6/SR.1578 (par. 43) et A/C.6/31/SR.66 (par. 2) et de la Pologne dans A/C.6/SR.1578 (par. 51).

C. Moyens d'assurer l'application des dispositions de la Convention

1. Participation accrue à la Convention

14. La plupart des réponses ont souligné l'importance d'une participation accrue à la Convention ainsi qu'il est prévu dans la résolution 3501 (XXX) de l'Assemblée générale. C'est ainsi que la Suède a déclaré :

"De façon générale, il serait bon que la Convention bénéficie plus largement qu'elle ne le fait à l'heure actuelle de l'adhésion des Etats 62/."

La Grèce a déclaré qu'elle était prête

"à encourager toute initiative qui tendrait à promouvoir une participation accrue à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques /et/ partage donc entièrement les objectifs suivis par la résolution 3501 (XXX) de l'Assemblée générale 63/."

Des opinions analogues ont été exprimées par le Chili 64/, Chypre 65/, le Koweït 66/, la Pologne 67/ et l'Espagne 68/. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 69/ et les Etats-Unis 70/ ont également jugé souhaitable que le plus grand nombre d'Etats possible adhèrent à la Convention "bien que celle-ci reprenne en grande partie les règles du droit international coutumier". La République socialiste soviétique de Biélorussie a fait observer que, "bien que 12 années se soient écoulées depuis l'entrée en vigueur de cette convention, elle ne bénéficie pas encore d'une ratification universelle. Reconnaisant l'importance considérable que revêt la Convention de Vienne de 1961 pour le maintien de relations diplomatiques normales entre les Etats, la RSS de Biélorussie estime que la participation à cette convention de tous les Etats et, en premier lieu, des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, contribuerait à l'observation générale et rigoureuse des normes universellement reconnues du droit diplomatique international. De l'avis de la RSS de Biélorussie, à l'heure actuelle aucun obstacle ne s'oppose à ce que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 devienne véritablement universelle. Dans ce contexte, l'Organisation des Nations Unies doit prendre des mesures afin d'accroître au maximum le nombre des Etats parties à cette convention" 71/.

62/ A/31/145, p. 15.

63/ Voir annexe ci-après, par. 1 de la réponse pertinente datée du 4 avril 1977.

64/ Ibid., par. 1 de la réponse pertinente.

65/ Ibid., par. 2 de la réponse pertinente.

66/ A/31/145, p. 7.

67/ A/31/145/Add.1, p. 2.

68/ A/31/145, p. 4. Voir également les déclarations de l'Argentine dans A/C.6/31/SR.65 (par. 28), du Bangladesh dans A/C.6/SR.1579 (par. 20), de l'Inde dans A/C.6/31/SR.66 (par. 17), de l'Iran dans A/C.6/31/SR.66 (par. 22) et du Japon dans A/C.6/31/SR.66 (par. 23).

(Suite des notes page suivante)

/...

Des observations allant dans le même sens ont été faites par la Mongolie 72/, la Pologne 73/, la République socialiste soviétique d'Ukraine 74/ et l'Union des Républiques socialistes soviétiques 75/ ainsi que par la République démocratique allemande qui a réaffirmé à cet égard qu'à son avis,

"tous les Etats désireux de le faire ont le droit, au moment où ils adhèrent à la Convention, de formuler des réserves dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec la matière et le but de la Convention 76/."

2. Règlement des différends soulevés par l'interprétation ou l'application de la Convention

15. A cet égard, la République démocratique allemande a souligné que :

"toute divergence de vues quant à l'interprétation et à l'application des dispositions de la Convention - lesquelles représentent un équilibre entre les intérêts de l'Etat accréditant et ceux de l'Etat accréditaire - ne devrait être réglée que par voie de négociation et d'accord et non par des mesures unilatérales 77/."

Les Pays-Bas ont déclaré :

"Lorsque les différends concernant l'application des règles de droit international relatives aux relations diplomatiques ne peuvent être réglés par voie de consultation entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire, ils peuvent faire l'objet d'un arbitrage international ou être soumis à la juridiction d'un tribunal international. Comme il est très important que tous les Etats aient une interprétation commune de ces règles, il est souhaitable que, dans de tels cas, les Etats intéressés s'adressent, à la demande de l'un d'eux, à la Cour internationale de Justice, l'organe judiciaire principal des Nations Unies. A cette fin, l'Assemblée générale pourrait prier instamment tous les Etats de devenir parties au Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui fait partie de la Convention de Vienne de 1961 78/."

69/ A/31/145, p. 14. Voir également la déclaration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans A/C.6/31/SR.68 (par. 30).

70/ A/31/145, p. 4 et 5. Voir également les déclarations des Etats-Unis d'Amérique dans A/C.6/SR.1579 (par. 16) et A/C.6/31/SR.65 (par. 50) et du Japon dans A/C.6/31/SR.66 (par. 23).

71/ A/31/145, p. 11, et annexe ci-après, par. 2 de la réponse pertinente. Voir également les déclarations de la République socialiste soviétique de Biélorussie dans A/C.6/SR.1579 (par. 7) et A/C.6/31/SR.66 (par. 10).

72/ Voir annexe ci-après, par. 3 de la réponse pertinente. Voir également les déclarations de la Mongolie dans A/C.6/SR.1578 (par. 46 et 47) et A/C.6/31/SR.65 (par. 31).

73/ A/31/145/Add.1, p. 2. Voir également les déclarations de la Pologne dans A/C.6/SR.1578 (par. 53) et A/C.6/31/SR.65 (par. 55).

(Suite des notes page suivante)

/...

L'Espagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique ont également mentionné le Protocole de signature facultative. L'Espagne a fait observer :

"... Il est par ailleurs inutile de rappeler que les Etats qui le désirent peuvent devenir parties au Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui a été fait à Vienne conjointement avec la Convention 79/."

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré

"... qu'il faudrait non seulement veiller à ce que les dispositions de la Convention de **Vienne** soient correctement et strictement appliquées mais aussi à ce que leur esprit soit respecté. L'établissement du mécanisme prévu dans le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends constitue une mesure importante dans ce sens. Une adhésion plus large à ce protocole servirait également les buts de la résolution 3501 (XXX) de l'Assemblée générale 80/."

Les Etats-Unis ont exprimé l'opinion suivante :

"... l'adhésion au Protocole de signature facultative est le meilleur moyen d'assurer l'application des règles énoncées dans la Convention et de prouver que l'on a sincèrement l'intention de respecter de bonne foi tous les droits et obligations qui en découlent 81/."

74/ A/31/145, p. 13 et annexe ci-après, par. 3 à 5 de la réponse pertinente. Voir également les déclarations de la République socialiste soviétique d'Ukraine dans A/C.6/SR.1579 (par. 12) et A/C.6/31/SR.65 (par. 46 et 47).

75/ A/31/145, p. 17 et annexe ci-après, par. 2 de la réponse pertinente datée du 20 juin 1977. Voir également les déclarations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans A/C.6/SR.1519 (par. 64), A/C.6/SR.1578 (par. 35), et A/C.6/31/SR.65 (par. 21), de la Bulgarie dans A/C.6/SR.1578 (par. 49), de la Tchécoslovaquie dans A/C.6/SR.1579 (par. 1) et A/C.6/31/SR.65 (par. 63) et de la Hongrie dans A/C.6/SR.1578 (par. 43). Voir par ailleurs, la déclaration de la Chine dans A/C.6/SR.1579 (par. 10).

76/ A/31/145, p. 9. Voir, par ailleurs, la déclaration des Etats-Unis d'Amérique dans A/C.6/31/SR.65 (par. 50).

77/ A/31/145, p. 9. Voir également la déclaration de Cuba dans A/C.6/31/SR.65 (par. 30).

78/ Ibid., p. 8.

79/ Ibid., p. 4.

80/ Ibid., p. 14.

81/ Ibid., p. 5. Voir également les déclarations des Etats-Unis d'Amérique dans A/C.6/SR.1579 (par. 16) et A/C.6/31/SR.65 (par. 51).

/...

3. Examen périodique par l'Assemblée générale de la question de l'application de la Convention

16. Plusieurs pays se sont prononcés en faveur d'un examen périodique de la question par l'Assemblée générale. L'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré par exemple :

"... la question de l'application des dispositions de cette convention doit être examinée par l'Assemblée générale et bénéficier de l'attention de la communauté mondiale. Le fait que l'Assemblée générale a examiné cette question à ses trentième et trente et unième sessions et a reconnu qu'il était souhaitable de l'examiner périodiquement à l'avenir également, en particulier à sa trente-troisième session, démontre la grande importance que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies attachent à la Convention de Vienne de 1961.

...

La décision prise par l'Assemblée générale d'examiner périodiquement la question de l'application de la Convention de Vienne est de toute évidence un moyen efficace de promouvoir le respect des dispositions de la Convention. La perspective d'un examen de ce genre ainsi que sa préparation permettront sans aucun doute de porter cette question à l'attention des autorités compétentes des Etats Membres et à celle de l'opinion publique mondiale. L'occasion qui sera ainsi donnée aux Etats Membres d'informer l'Organisation des Nations Unies des cas de violation des dispositions de la Convention de Vienne de 1961 servira grandement à assurer l'application par tous les Etats des dispositions de la Convention. A cet égard, le fait que les Etats Membres pourront prendre connaissance de l'expérience positive acquise dans le cadre de l'application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne de 1961 aura également une très grande importance. En outre, l'examen périodique de cette question à l'ONU encouragera les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention à prendre la décision d'y adhérer 82/."

Des vues analogues ont été exprimées par la République socialiste soviétique de Biélorussie 83/, la Hongrie 84/ et la République socialiste soviétique d'Ukraine 85/.

82/ Voir annexe ci-après, par. 1 et 7 de la réponse pertinente datée du 20 juin 1977, et A/31/145, p. 17. Voir également la déclaration de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans A/C.6/31/SR.65 (par. 25 et 26).

83/ A/31/145, p. 11 et 12, et annexe ci-après, par. 1 de la réponse pertinente. Voir également la déclaration de la République socialiste soviétique de Biélorussie dans A/C.6/31/SR.66 (par. 12).

84/ A/31/145, p. 5 et 6.

85/ Voir annexe ci-après, par. 7 et 8 de la réponse pertinente. Voir également les déclarations de la Bulgarie dans A/C.6/31/SR.65 (par. 35), de la République démocratique allemande dans A/C.6/31/SR.65 (par. 44), de l'Inde dans A/C.6/31/SR.66 (par. 19), de la Mongolie dans A/C.6/31/SR.65 (par. 33) et de la Pologne dans A/C.6/31/SR.65 (par. 57).

/...

17. Par ailleurs, l'Autriche, tout en exprimant son appui à "tous les efforts tendant à assurer l'exécution des traités internationaux, car ils contribuent à la bonne application des principes universellement reconnus de la bonne foi et de pacta sunt servanda 86/, a exprimé l'opinion suivante s'agissant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques :

"... au niveau multilatéral, on ne peut pour l'instant aller au-delà de l'appel général contenu dans la résolution 3501 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975. Si des problèmes concrets se posent entre deux parties, il appartient à ces Etats de les résoudre sur une base appropriée et dans un esprit de coopération et de compréhension mutuelle 87/."

4. Elaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique

a) Analyse des vues et propositions pertinentes d'Etats Membres

i) Vues générales concernant l'élaboration du protocole envisagé

18. Tous les pays ont reconnu la validité et l'utilité des dispositions de la Convention relatives au courrier diplomatique et à la valise diplomatique.

19. Certains d'entre eux ont estimé que ces dispositions suffisaient à garantir le bon fonctionnement des communications par courrier. C'est ainsi que Fidji a déclaré :

"Le Gouvernement de Fidji est d'avis que les dispositions actuelles de la Convention de Vienne relatives au courrier diplomatique et à la valise diplomatique sont claires et suffisantes. L'inobservation de la Convention de Vienne de 1961 ne justifie pas en soi, l'élaboration de règles supplémentaires. Le Gouvernement de Fidji estime que, si les dispositions actuelles étaient appliquées correctement et scrupuleusement, il ne pourrait y avoir d'abus des privilèges accordés au courrier et à la valise diplomatique 88/."

De même, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait observer :

"Nul ne conteste que les dispositions de la Convention, et notamment, eu égard aux dispositions de la résolution 3501 (XXX) de l'Assemblée générale, l'article 27 qui concerne le statut du courrier diplomatique, ne sont pas

86/ A/31/145, p. 3.

87/ Ibid., voir également les déclarations des Etats-Unis d'Amérique dans A/C.6/31/SR.65 (par. 53) et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans A/C.6/31/SR.68 (par. 29).

88/ Voir annexe ci-après pour la réponse pertinente.

toujours respectées. D'une part, les privilèges accordés aux courriers et à leurs valises ont donné lieu à des abus; d'autre part, il y a eu des cas où les courriers et les valises diplomatiques n'ont pas reçu la protection qui leur était due. Cependant, selon le Gouvernement de Sa Majesté, le fait que des abus soient commis et que le courrier diplomatique ne bénéficie parfois pas de la protection voulue n'est pas dû à une insuffisance des dispositions de la Convention. Le Gouvernement de Sa Majesté estime que si les dispositions actuelles étaient correctement et scrupuleusement observées, les privilèges accordés aux courriers et aux valises diplomatiques ne donneraient lieu à aucun abus et le statut des courriers et le contenu des valises diplomatiques seraient adéquatement protégés; si ce principe est respecté, il n'y aura pas lieu d'élaborer de nouvelles dispositions 89/."

Chypre 90/, le Koweït 91/, les Pays-Bas 92/, l'Espagne 93/, la Suède 94/, les Etats-Unis 95/ et le Venezuela 96/ ont adopté la même position générale, tout comme l'Autriche 97/ qui a fait observer à cet égard :

"Le libellé presque identique [à celui de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques] adopté en mars 1975 à propos du courrier des missions permanentes auprès des organisations internationales (Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel) indique que la majorité des gouvernements s'accordent à considérer qu'aucune modification substantielle ne se justifie 98/."

89/ A/31/145, p. 14 et 15. Voir également les déclarations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans A/C.6/SR.1579 (par. 4) et A/C.6/31/SR.68 (par. 30 à 32).

90/ Voir annexe ci-après, par. 3 de la réponse pertinente.

91/ A/31/145, p. 7.

92/ Ibid., p. 8. Voir également la déclaration des Pays-Bas dans A/C.6/SR.1581 (par. 57).

93/ A/31/145, p. 4.

94/ Ibid., p. 15.

95/ Ibid., p. 5. Voir également les déclarations des Etats-Unis d'Amérique dans A/C.6/SR.1579 (par. 17), A/C.6/SR.1581 (par. 56) et A/C.6/31/SR.65 (par. 51 et 52).

96/ Voir annexe ci-après, par. 4 de la réponse pertinente.

97/ A/31/145, p. 3 et 4.

98/ Ibid. Voir également les déclarations de l'Autriche dans A/C.6/31/SR.68 (par. 52), de l'Australie dans A/C.6/31/SR.68 (par. 53), de la France dans A/C.6/SR.1580 (par. 16), du Japon dans A/C.6/31/SR.65 (par. 24) et du Paraguay dans A/C.6/SR.1579 (par. 25).

/...

20. D'autres pays cependant, tout en considérant également qu'il n'était pas nécessaire d'amender ou de réviser les dispositions pertinentes de la Convention, ont estimé qu'en précisant davantage les dispositions en question, on en faciliterait l'application. Le Chili a ainsi fait observer :

"... le Gouvernement chilien considère que l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques traite de façon tout à fait satisfaisante de ces problèmes en termes généraux, mais qu'à son avis il serait souhaitable d'adopter, dans le cadre de cette disposition, une réglementation détaillée qui l'adapterait aux besoins et aux moyens de communication actuels, afin de faciliter le transport de la correspondance, d'empêcher qu'elle ne s'égaré et de garantir son inviolabilité 99/."

La Colombie 100/, la République fédérale d'Allemagne 101/, la Grèce 102/, les Seychelles 103/ et la Sierra Leone 104/ ont exprimé des vues allant dans le même sens. Pour sa part, la République socialiste soviétique d'Ukraine a déclaré :

"Compte tenu de l'importance des courriers diplomatiques pour le développement des relations entre Etats, il serait souhaitable d'examiner la question d'une réglementation supplémentaire plus précise des fonctions et du statut des courriers diplomatiques. Ce qui ne signifie pas qu'il faille modifier en aucune manière les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques touchant cette question. Il s'agirait plutôt de les développer compte tenu de la pratique actuelle du service des courriers diplomatiques 105/."

99/ Voir annexe ci-après, par. 4 de la réponse pertinente.

100/ Voir annexe ci-après, sect. I de la réponse pertinente .

101/ A/31/145, p. 9 et 10.

102/ Voir annexe ci-après, par. 3 de la réponse pertinente datée du 4 avril 1977 et par. 2 de la réponse pertinente datée du 17 avril 1978.

103/ Voir annexe ci-après pour la réponse pertinente.

104/ Ibid., par. 2 de la réponse pertinente.

105/ A/31/145, par. 13 et 14, et annexe ci-après, par. 9 et 10 de la réponse pertinente. Voir également la déclaration de la République socialiste soviétique d'Ukraine dans A/C.6/31/SR.65 (par. 48).

/...

La République socialiste soviétique de Biélorussie 106/, la République démocratique allemande 107/, la Hongrie 108/, la Mongolie 109/, la Pologne 110/ et l'Union des Républiques socialistes soviétiques 111/ ont également partagé cette opinion.

21. La plupart des Etats mentionnés au paragraphe précédent ont appuyé l'opinion selon laquelle il conviendrait de développer les dispositions pertinentes de la Convention en élaborant un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. Cette position a été adoptée par la Colombie 112/, la République démocratique allemande 113/, la Hongrie 114/, la Mongolie 115/, la Pologne 116/, la République socialiste soviétique d'Ukraine 117/ et l'Union des républiques socialistes soviétiques 118/ ainsi que par la République socialiste soviétique de Biélorussie qui a déclaré à cet égard :

106/ A/31/145, p. 12, et annexe ci-après, par. 5 et 6 de la réponse pertinente. Voir également les déclarations de la République socialiste soviétique de Biélorussie dans A/C.6/SR.1579 (par. 8) et dans A/C.6/31/SR.66 (par. 13).

107/ A/31/145, p. 9 et 10. Voir également les déclarations de la République démocratique allemande dans A/C.6/SR.1578 (par. 41) et A/C.6/31/SR.65 (par. 40).

108/ A/31/145, p. 6. Voir également les déclarations de la Hongrie dans A/C.6/SR.1578 (par. 43) et A/C.6/31/SR.66 (par. 32).

109/ Voir annexe ci-après, par. 4 de la réponse pertinente. Voir également les déclarations de la Mongolie dans A/C.6/SR.1578 (par. 47) et A/C.6/31/SR.65 (par. 32).

110/ A/31/145, Add.1, p. 2 et 3. Voir également la déclaration de la Pologne dans A/C.6/SR.1578 (par. 52).

111/ A/31/145 p. 18, et annexe, par. 8 et 9 de la réponse pertinente datée du 20 juin 1977. Voir également les déclarations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans A/C.6/SR.1578 (par. 38) et A/C.6/31/SR.65 (par. 23 et 24).

112/ Voir annexe ci-après, par. 4 de la section J de la réponse pertinente.

113/ A/31/145, par. 9 et 10. Voir également la déclaration de la République démocratique allemande dans A/C.6/SR.1578 (par. 42).

114/ A/31/145, p. 7. Voir également la déclaration de la Hongrie dans A/C.6/SR.1578 (par. 44) et A/C.6/31/SR.66 (par. 3).

115/ Voir annexe ci-après, par. 5 de la réponse pertinente. Voir également les déclarations de la Mongolie dans A/C.6/SR.1578 (par. 47) et A/C.6/31/SR.66 (par. 32).

116/ A/31/145/Add.1, p. 2 et 3. Voir également la déclaration de la Pologne dans A/C.6/SR.1578 (par. 52).

(Suite des notes page suivante)

/...

"De l'avis de la République socialiste soviétique de Biélorussie, les fonctions et le statut du courrier diplomatique pourraient être réglementés dans un protocole additionnel à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 qui se fonderait sur les dispositions de cette convention et tiendrait compte des dispositions pertinentes d'autres conventions du même type.

...

Ce protocole additionnel devrait également résoudre la question de la normalisation de la présentation et de l'expédition de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique dont le statut doit être le même que celui de la valise diplomatique accompagnée par un courrier diplomatique. Comme on sait, ce type de liaison est largement utilisé par les Etats. A cet égard, il convient d'étudier également la question du statut des personnes qui accompagnent la valise diplomatique et qui ne sont pas des courriers diplomatiques.

...

La mise au point et l'adoption d'un protocole additionnel à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 réglementant les fonctions et le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique constitueront sans aucun doute une contribution très utile à la codification et au développement progressif du droit diplomatique international, au renforcement de la compréhension mutuelle entre les Etats et au développement des relations amicales entre eux conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies 119/."

22. D'autres réponses portaient essentiellement sur la question du transport de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et préconisaient l'élaboration de règles plus précises en ce qui concerne ce mode de transport dans un souci d'uniformité. La République fédérale d'Allemagne a ainsi fait observer :

117/ A/31/145, p. 14 et annexe ci-après, par. 9 et 10 de la réponse pertinente. Voir également les déclarations de la République socialiste soviétique d'Ukraine dans A/C.6/SR.1579 (par. 14) et A/C.6/31/SR.65 (par. 48).

118/ A/31/145, p. 18 et annexe, par. 9 et 10 de la réponse pertinente datée du 20 juin 1977. Voir également les déclarations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans A/C.6/SR.1578 (par. 38) et A/C.6/31/SR.65 (par. 23).

119/ Voir annexe ci-après, par. 11, 13 et 15 de la réponse pertinente, et A/31/145, p. 12. Voir également les déclarations de la République socialiste soviétique de Biélorussie dans A/C.6/SR.1579 (par.8) et A/C.6/31/SR.66 (par. 13 et 14).

/...

"Dans la République fédérale d'Allemagne, plus de 90 p. 100 des valises diplomatiques sont expédiées par voie terrestre, maritime, ou aérienne sous forme de bagages non accompagnés (c'est-à-dire sans être confiés à un courrier diplomatique). Il serait souhaitable que ce mode de transport notamment soit réglementé de façon détaillée par des dispositions internationales universellement reconnues, de manière à faciliter et accélérer le transport des valises diplomatiques 120/."

Des vues semblables ont été exprimées par la Grèce 121/ et la Sierra Leone 122/.

120/ A/31/145, p.3.

121/ Voir annexe ci-après, par. 3 de la réponse pertinente datée du 4 avril 1977, et par. 2 de la réponse pertinente datée du 17 avril 1978.

122/ Ibid., par. 2 de la réponse pertinente. Voir également la déclaration de l'Argentine dans A/C.6/31/SR.65 (par. 28 et 29).

ii) Propositions concernant l'élaboration du protocole envisagé

23. Une première proposition de caractère général, qui a été faite par la République démocratique allemande 123/ et par la Hongrie 124/, tendait à ce que les dispositions relatives au statut du courrier diplomatique contenues dans les Conventions de Vienne de 1961 et 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires, la Convention de 1965 sur les missions spéciales et la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel soient intégrées dans un système uniforme 125/.

a. "Courrier diplomatique" : définitions et fonctions du courrier diplomatique

24. Plusieurs Etats, parmi lesquels la République socialiste soviétique de Biélorussie 126/, la Colombie 127/, la République démocratique allemande 128/ et la Hongrie 129/, ont jugé qu'il était souhaitable de définir la notion de courrier diplomatique. Plus précisément, la Colombie a noté que le courrier diplomatique "est la personne chargée d'accompagner la valise diplomatique" 130/. L'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait l'observation suivante :

"Le courrier diplomatique est une personne habilitée à effectuer le transport de la valise diplomatique à l'occasion des relations entre une mission diplomatique et le gouvernement de son Etat, ainsi qu'entre une mission diplomatique et d'autres missions et consulats de cet Etat, où qu'ils se trouvent. Il doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise diplomatique.

....

123/ A/31/145, p. 9.

124/ Ibid., p. 5. Voir également la déclaration de la Hongrie dans A/C.6/SR.1578 (par. 44) et A/C.6/31/SR.66 (par. 3).

125/ Voir également à ce propos les vues de la République socialiste soviétique de Biélorussie, telles qu'elles sont reproduites dans l'annexe ci-après, par. 11 de la réponse pertinente, et celles de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, telles qu'elles sont reproduites aux paragraphes 24 et 36 ci-après.

126/ Voir annexe ci-après, par. 12 de la réponse pertinente.

127/ Ibid., par. 2 de la réponse pertinente.

128/ A/31/145, p. 3. Voir également la déclaration de la République démocratique allemande dans A/C.6/31/SR.65 (par. 41).

129/ A/31/145, p. 5.

130/ Voir annexe ci-après, par. 2 de la réponse pertinente.

Il y aurait intérêt à inclure également dans le protocole une disposition précisant que /l'/expression/s/ 'courrier diplomatique'... aur/a/, en cas de nécessité, le même sens que les expressions 'courrier consulaire'..., qui figure/nt/ à l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, 'courrier de mission spéciale', ... qui figure/nt/ à l'article 28 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales, 'courrier de la mission' ... ainsi que ... 'courrier de la délégation' ..., qui figurent, respectivement, aux articles 27 et 57 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel 131/."

La République socialiste soviétique d'Ukraine a estimé en outre que certaines questions méritaient une attention particulière, notamment la

"... définition des fonctions ... des courriers" 132/, opinion qui a été également émise par la République socialiste soviétique de Biélorussie 133/.

b. Privilèges et immunités des courriers diplomatiques

25. Traitant d'une façon générale du statut des courriers diplomatiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie a fait l'observation suivante :

"... il faudrait faire figurer dans le protocole /envisagé/ des dispositions déterminant l'ensemble des privilèges et immunités du courrier diplomatique 134/."

observation qui a été également formulée par la République socialiste soviétique d'Ukraine 135/. A ce propos, l'Union ses Républiques socialistes soviétiques a estimé que le protocole envisagé devait stipuler que :

"Sur le territoire de l'Etat accréditaire de la mission diplomatique qui reçoit ou envoie la correspondance par l'intermédiaire d'un courrier diplomatique, ce dernier jouit de tous les privilèges et immunités de l'agent diplomatique définis aux articles 29 à 36 de la Convention de Vienne de 1961 136/."

131/ Voir annexe ci-après, par. 1 de la réponse pertinente datée du 13 juillet 1978. Voir également la déclaration de la République démocratique allemande dans A/C.6/31/SR.65 (par. 41).

132/ A/31/145, p. 13, et annexe ci-après, par. 9 de la réponse pertinente.

133/ A/31/145, p. 10, et annexe ci-après, par. 11 et 12 de la réponse pertinente. Voir également la déclaration de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans A/C.6/SR.1578 (par. 38).

134/ A/31/145, p. 12 et annexe ci-après, par. 12 de la réponse pertinente.

135/ Voir annexe ci-après, par. 9 de la réponse pertinente.

136/ A/31/145, p. 18 et annexe ci-après, par. 9 de la réponse pertinente datée du 22 juin 1977. Voir également la déclaration de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans A/C.6/SR.1578 (par. 38).

La Pologne a exprimé des vues analogues 137/.

26. Plusieurs réponses, dont celles de la République socialiste soviétique de Biélorussie 138/, de la Colombie 139/, de la Pologne 140/, et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques 141/, mentionnent l'inviolabilité de la personne du courrier diplomatique. L'URSS a proposé d'inclure dans le protocole envisagé la disposition suivante :

"Dans l'exercice de ses fonctions officielles, le courrier diplomatique jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être ni arrêté ni détenu sous quelque forme que ce soit. L'Etat hôte ou l'Etat de transit est tenu de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité 142/."

27. La question de l'exemption du courrier des formalités de fouille et des contrôles personnels a été mentionnée dans plusieurs réponses, notamment celles de la République socialiste soviétique de Biélorussie 143/, de la République démocratique allemande 144/, de la Mongolie 145/, des Pays-Bas 146/, de la République socialiste soviétique d'Ukraine 147/ et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques 148/. L'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé le texte suivant :

137/ A/31/145/Add.1, p. 3. Voir également les déclarations de la Bulgarie dans A/C.6/31/SR.65 (par. 36), de la République socialiste soviétique de Biélorussie dans A/C.6/31/SR.66 (par. 14) et de la République démocratique allemande dans A/C.6/31/SR.65 (par. 42).

138/ Voir annexe ci-après, par. 12 de la réponse pertinente.

139/ Ibid., par. 2 de la section I de la réponse pertinente.

140/ A/31/145/Add.1, p. 2.

141/ A/31/145, p. 16 à 19. Voir également la déclaration de la Mongolie dans A/C.6/31/SR.65 (par. 32).

142/ Voir annexe ci-après, par. 5 de la réponse pertinente datée du 13 juillet 1978, et par. 9 de la réponse pertinente datée du 20 juin 1977.

143/ Voir annexe ci-après, par. 12 de la réponse pertinente.

144/ A/31/145, p. 10. Voir également les déclarations de la République démocratique allemande dans A/C.6/SR.1578 (par. 41) et A/C.6/31/SR.65 (par. 42).

145/ Voir annexe ci-après, par. 5 de la réponse pertinente. Voir également la déclaration de la Mongolie dans A/C.6/31/SR.65 (par. 32).

146/ A/31/145, p. 8.

147/ Ibid., p. 13, et annexe ci-après, par. 9 de la réponse pertinente. Voir également la déclaration de la République socialiste soviétique d'Ukraine dans A/C.6/SR.1579 (par. 14).

148/ Ibid., p. 16 à 19. Voir également les déclarations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans A/C.6/SR.1578 (par. 38) et A/C.6/31/SR.65 (par. 22).

/...

"Dans l'exercice de ses fonctions officielles, le courrier diplomatique est exempté des contrôles personnels effectués dans les aéroports aux fins de la sécurité de l'aviation civile, y compris des inspections à distance par des moyens techniques. Les bagages personnels du courrier diplomatique sont exemptés des contrôles douaniers s'il n'y a pas de raison sérieuse de penser qu'ils contiennent des objets dont l'importation est interdite par la législation ou réglementée par les dispositions sanitaires de l'Etat hôte. Un tel contrôle ne peut s'effectuer qu'en présence du courrier diplomatique 149/."

La République socialiste soviétique d'Ukraine a ajouté que la question de l'

"... exemption du paiement des taxes et droits de douane"

méritait une attention particulière 150/ et la Biélorussie a partagé ce point de vue 151/.

28. En revanche, les Pays-Bas ont estimé que lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il y a abus dans l'emploi de colis diplomatiques :

"... l'Etat accréditaire devrait avoir le droit de refuser de les recevoir, à moins que la valise ou le colis ne soit ouvert en la présence d'un représentant de l'Etat accréditant et qu'il puisse être prouvé, à la satisfaction de l'Etat accréditaire, qu'il n'y a pas abus 152/."

29. En ce qui concerne l'inviolabilité des locaux utilisés par le courrier diplomatique, question qui a été mentionnée par la République socialiste soviétique de Biélorussie 153/, la République socialiste d'Ukraine 154/ et l'Union des Républiques socialistes soviétiques 155/, la formule suivante a été proposée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

149/ Voir annexe ci-après, par. 8 de la réponse pertinente datée du 13 juillet 1978, et par. 9 de la réponse pertinente datée du 20 juin 1977.

150/ A/31/145, p. 14, et annexe ci-après, par. 9 de la réponse pertinente.

151/ Voir annexe ci-après, par. 12 de la réponse pertinente.

152/ A/31/145, p. 8

153/ A/31/145, p. 12, et annexe ci-après, par. 12 de la réponse pertinente.

Voir également la déclaration de la République socialiste soviétique de Biélorussie dans A/C.6/31/SR.66 (par. 14).

154/ A/31/145, p. 14, et annexe ci-après, par. 9 de la réponse pertinente.

155/ "L'Etat hôte de la mission diplomatique qui reçoit ou expédie la valise diplomatique, accompagnée ou non par un courrier diplomatique".

/...

"Les locaux que le courrier diplomatique utilise comme résidence personnelle ou pour l'accomplissement de ses fonctions dans l'Etat hôte 156/ ou dans l'Etat de transit 157/ sont inviolables. L'Etat hôte ou l'Etat de transit est tenu de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger ces locaux contre toute irruption ou détérioration" 158/.

30. L'Union des Républiques socialistes soviétiques a aussi proposé des formules concernant l'immunité de juridiction, la renonciation à l'immunité et la durée des privilèges et immunités, que l'on trouvera reproduites dans l'annexe ci-après.

c. Cessation des fonctions

31. La République socialiste soviétique de Biélorussie a estimé qu'il conviendrait dans le protocole envisagé :

"... de préciser, le cas échéant, les modalités de cessation des fonctions du courrier diplomatique ... 159/"

d. Conséquences de la rupture ou de la suspension des relations diplomatiques, du rappel de missions diplomatiques ou d'un conflit armé

32. Dans leurs réponses, plusieurs pays, notamment la République socialiste soviétique de Biélorussie 160/, la République démocratique allemande 161/, la Mongolie 162/, la République socialiste soviétique d'Ukraine 163/ et

156/ "L'Etat sur le territoire duquel un courrier diplomatique exerçant les fonctions officielles ou une valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique se trouvent en transit."

157/ A/31/145, p. 19. Voir également les déclarations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans A/C.6/SR.1578 (par. 38), de la République démocratique allemande dans A/C.6/SR.1578 (par. 41), de la Mongolie dans A/C.6/31/SR.65 (par. 32). Il y a lieu de noter que la question de l'inviolabilité des moyens de transports n'a pas été mentionnée dans les observations écrites reçues des Etats Membres mais que la Mongolie y a fait allusion dans A/C.6/31/SR.65 (par. 32).

158/ Voir annexe ci-après, par. 9 de la réponse pertinente datée du 13 juillet 1978, et par. 9 de la réponse pertinente datée du 20 juin 1977.

159/ Annexe, par. 12 de la réponse pertinente. Voir également les déclarations de la République socialiste soviétique de Biélorussie dans A/C.6/31/SR.65 (par. 14) et de la Bulgarie dans A/C.6/31/SR.65 (par. 37).

160/ Voir annexe ci-après, par. 12 de la réponse pertinente.

161/ A/31/145, p. 9. Voir également la déclaration de la République démocratique allemande dans A/C.6/31/SR.65 (par. 43).

162/ Voir annexe ci-après, par. 5 de la réponse pertinente.

163/ A/31/145, p. 14, et annexe ci-après, par. 9 de la réponse pertinente.

/...

L'Union des Républiques socialistes soviétiques 164/ ont jugé souhaitable de prévoir expressément de telles éventualités dans le protocole envisagé. L'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé à ce sujet le texte qui est reproduit dans l'annexe ci-après.

e. Personnes déclarées "non grata"

33. L'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé des dispositions dont le texte est reproduit à l'annexe ci-après 165/.

f. Courriers diplomatiques ad hoc et personnes autres que les courriers diplomatiques auxquelles sont confiées des valises diplomatiques

34. Dans plusieurs réponses, il est question de l'institution du courrier diplomatique ad hoc (par. 6 de l'article 27 de la Convention de Vienne) et du cas où la valise diplomatique est confiée au commandant d'un aéronef commercial (par. 7 de l'article 27). A ce propos, la Colombie a soulevé le point de savoir si les deux exceptions prévues (aux paragraphes 6 et 7) à la règle générale énoncée au paragraphe 5 étaient dûment justifiées en droit international et a ajouté que :

"Si la réponse à la question qui précède est affirmative, il est suggéré de poser clairement, dans le protocole, le principe de l'indépendance entre la personne qui transporte la valise (courrier diplomatique ad hoc et/ou commandant d'un aéronef commercial) et la valise elle-même, afin d'éviter qu'une mesure quelconque que l'Etat accréditaire viendrait à adopter contre cette personne ne soit étendue à la valise diplomatique, et inversement 166/."

164/ A/31/145, p. 19, et annexe, par. 9 de la réponse pertinente datée du 22 juin 1977, et par. 11 de la réponse pertinente datée du 13 juillet 1978. Voir également les déclarations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans A/C.6/SR.1578 (par. 38) et de la Bulgarie dans A/C.6/31/SR.65 (par. 37).

165/ D'autres aspects du statut des courriers diplomatiques, n'ont pas été mentionnés dans les observations écrites reçues des Etats Membres mais ont été abordés dans les déclarations orales faites devant la Sixième Commission à la trente et unième session de l'Assemblée générale, notamment la question de l'octroi de visas qui a été mentionnée par la République démocratique allemande dans A/C.6/31/SR.65 (par. 43) et celle du respect de la législation et de la réglementation de l'Etat accréditaire à laquelle la République démocratique allemande a également fait allusion dans A/C.6/31/SR.65 (par. 42).

166/ Voir annexe ci-après, par. 2 de la section I de la réponse pertinente. Voir également la déclaration de la Pologne dans A/C.6/31/SR.66, par. 57.

/...

L'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé le texte suivant sur les courriers diplomatiques ad hoc :

"Le courrier diplomatique ad hoc jouit des privilèges et immunités prévus dans le présent protocole à compter du moment où il entre sur le territoire de l'Etat hôte ou de l'Etat de transit jusqu'au moment où il a remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge 167/."

35. La République socialiste soviétique de Biélorussie 168/ a estimé que le statut des personnes par l'intermédiaire desquelles la valise diplomatique est envoyée et qui ne sont pas des courriers diplomatiques méritait d'être étudié. A ce propos, la Grèce a estimé que le libellé actuel du paragraphe 7 de l'article 27 n'était pas tout à fait complet et a fait l'observation suivante :

"Le paragraphe 7 de l'article 27 prévoit la prise de possession de la valise diplomatique des mains du commandant de l'aéronef mais non pas la remise de la valise au commandant de l'aéronef, ce qui peut soulever des difficultés techniques 169/."

g. "Valise diplomatique" : définition de cette expression

36. La Colombie a cité la définition suivante de la valise diplomatique donnée par Philippe Cahier 170/ :

"colis postaux, ou ... valises portant des signes extérieurs de leur caractère 171/"

et l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que :

"La valise diplomatique est la valise officielle du gouvernement d'un Etat ou de sa mission diplomatique destinée à permettre les communications entre un gouvernement et une mission diplomatique ainsi qu'entre une mission diplomatique et d'autres missions et consulats de cet Etat, où qu'ils se trouvent. La valise diplomatique peut être ou non accompagnée par un courrier diplomatique 172/."

et elle a accompagné cette définition de l'observation qu'elle avait formulée à propos de la définition qu'elle avait proposée du courrier diplomatique (voir par. 24 ci-dessus).

167/ Voir annexe ci-après, par. 14 de la réponse pertinente datée du 13 juillet 1978.

168/ Ibid., par. 13 de la réponse pertinente.

169/ Ibid., par. 2 de la réponse pertinente datée du 17 avril 1978.

170/ Le droit diplomatique contemporain, publication de l'institution universitaire des hautes études internationales, No 40 (Librairie E. Draz, Genève, 1962), p. 213.

171/ Voir annexe ci-après, par. 1 de la section I de la réponse pertinente.

172/ Ibid., par. 2 de la réponse pertinente datée du 13 juillet 1978.

h. Inviolabilité de la valise diplomatique

37. Dans leurs réponses, plusieurs pays notamment la Colombie 173/, la Mongolie 174/, les Pays-Bas 175/, la Pologne 176/ et l'Union des Républiques socialistes soviétiques 177/, ont mentionné le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, tel qu'il est énoncé au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention. L'Union des Républiques socialistes soviétiques a souligné que ce principe s'appliquait à la valise diplomatique :

"qu'elle soit ou non accompagnée par un courrier diplomatique 178/."

La Pologne a exprimé la même opinion 179/.

38. En ce qui concerne les "interprétations divergentes" auxquelles le paragraphe en question peut donner lieu, la Pologne a fait la déclaration suivante :

"Le Gouvernement polonais est ... d'avis que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne doivent entraîner aucune forme de violation du statut spécial du courrier diplomatique et de la valise diplomatique. L'argument avancé par certains Etats selon lequel des terroristes pourraient essayer de se faire passer pour des courriers et transporter des explosifs dans de fausses valises diplomatiques ne saurait justifier une suspicion générale à l'égard de tous les courriers et de toutes les valises diplomatiques. Chaque Etat est pleinement responsable de ses courriers et du contenu de la valise diplomatique, laquelle ne peut contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel, conformément au paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention. L'hypothèse d'une infraction à cette règle ne peut justifier que l'on soumette tous les courriers et toutes les valises diplomatiques à des mesures de contrôle 180/."

L'Union des Républiques socialistes soviétiques a adopté une position analogue 181/.

173/ Ibid., par. 1 de la section I de la réponse pertinente.

174/ Ibid., par. 5 de la réponse pertinente.

175/ A/31/145, p. 7 et 8.

176/ Annexe, par. 2 à 4 de la réponse pertinente.

177/ Ibid., voir également par. 9 de la réponse pertinente datée du 20 juin 1977 et par. 3 de la réponse pertinente datée du 13 juillet 1978.

178/ Ibid., voir également la déclaration de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans A/C.6/31/SR.65 (par. 22).

179/ Voir annexe ci-après, par. 1 de la réponse pertinente. Voir également la déclaration de la Pologne dans A/C.6/31/SR.65 (par. 57).

180/ Voir annexe ci-après, par. 3 et 4 de la réponse pertinente.

181/ Ibid., par. 3 de la réponse pertinente datée du 13 juillet 1978.

39. D'un autre côté, la Colombie, tout en reconnaissant que "la Convention de Vienne ne prévoit pas la possibilité de retenir ou d'ouvrir éventuellement la valise", a appelé l'attention sur le fait qu'il peut arriver que l'Etat accréditaire, s'il a un motif grave de soupçonner quelque anomalie du contenu de la valise et dans le cas extrême où il peut craindre pour sa sécurité même, doive décider de l'ouvrir. Elle a donc proposé que le protocole envisagé, afin d'éviter l'arbitraire, règle les points suivants :

"a) Les faits ou indices graves qui doivent exister pour que la valise puisse être ouverte ou examinée aux rayons X, selon le cas.

b) Le fonctionnaire compétent pour décider et ordonner l'ouverture.

c) Le fait même de l'ouverture. Le Pr Cahier propose que celle-ci ait lieu en présence d'un fonctionnaire du Protocole du Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire et d'un membre de la mission diplomatique à laquelle la valise est adressée. Cette mesure nous paraît justifiée, dans les cas exceptionnels mentionnés.

d) Le délai, de courte durée, pendant lequel la valise peut être retenue, en attendant l'arrivée des fonctionnaires en question.

e) La procédure applicable au cas où aucun desdits fonctionnaires ne se présenterait.

En tout état de cause, nous pensons que l'inspection de la valise doit uniquement avoir pour objet de vérifier le contenu matériel des paquets et se faire le plus rapidement possible de manière à ne pas entraver les communications diplomatiques... 182/"

Les Pays-Bas ont eux aussi préconisé que l'on fixe "une limite ... à l'inviolabilité de la valise diplomatique, qu'elle soit accompagnée d'un courrier ou non" et a réaffirmé sa conviction que :

"... lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il y a abus dans l'emploi de la valise ou de colis diplomatiques, l'Etat accréditaire devrait avoir le droit de refuser de les recevoir, à moins que la valise ou le colis ne soit ouvert en la présence d'un représentant de l'Etat accréditaire et qu'il puisse être prouvé à la satisfaction de l'Etat accréditaire qu'il n'y a pas abus 183/."

182/ Ibid., par. 1 de la section I de la réponse pertinente.

183/ A/31/145, p. 8.

i. Responsabilité des Etats intéressés

40. Plusieurs Etats ont jugé qu'il était nécessaire de prévoir dans le protocole envisagé que les Etats intéressés étaient tenus d'assurer l'inviolabilité de la valise et du courrier. La Pologne par exemple a fait l'observation suivante :

"Il serait des plus souhaitable que la Commission étudie le statut des courriers et de la valise diplomatique au regard de la responsabilité qui incombe aux Etats, c'est-à-dire à l'Etat d'envoi, à l'Etat accréditaire et aux Etats tiers, d'assurer l'inviolabilité du courrier et de la valise... 184/."

L'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé la formulation suivante :

"L'Etat hôte 185/ ou l'Etat de transit 186/ est tenu, pendant le séjour de la valise diplomatique sur son territoire, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'inviolabilité de ladite valise et faciliter son acheminement rapide vers le lieu de destination. Les questions concernant les modalités d'expédition ou de réception de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique sont réglées par des accords spéciaux conclus entre les Etats intéressés 187/."

La République socialiste soviétique de Biélorussie a exprimé des vues analogues 188/. La Sierra Leone, en tant que pays en développement dont "les valises diplomatiques, non accompagnées par des courriers, sont à la merci de quiconque s'intéresse à leur contenu", a attaché une importance particulière à la responsabilité de l'Etat accréditaire et de l'Etat de transit d'assurer l'inviolabilité des valises diplomatiques non accompagnées et a fait l'observation suivante à ce propos :

"Il est donc de notre intérêt qu'il y ait un accord international, en vertu duquel la protection de la valise devrait incomber entièrement à l'Etat accréditaire et à tout autre Etat par le territoire duquel celle-ci transite 189/."

184/ Voir annexe ci-après, par. 5 de la réponse pertinente.

185/ "L'Etat hôte de la mission diplomatique qui reçoit ou expédie la valise diplomatique accompagnée ou non par un courrier diplomatique."

186/ "L'Etat sur le territoire duquel un courrier diplomatique exerçant ses fonctions officielles ou une valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique se trouvent en transit."

187/ Voir annexe ci-après, par. 4 de la réponse pertinente datée du 13 juillet 1978.

188/ Ibid., par. 12 de la réponse pertinente.

189/ Voir annexe ci-après, par. 1 et 2 de la réponse pertinente.

La Colombie a évoqué aussi les obligations qui incombent aux Etats tiers. Voici ce qu'elle a dit à ce sujet :

"Les courriers diplomatiques et les valises diplomatiques qui se trouvent dans un Etat tiers en transit ou par suite d'un cas de force majeure jouissent sur le territoire de cet Etat de la même protection, la même liberté et la même inviolabilité que celles que l'Etat accréditaire est tenu de leur accorder 190/."

41. Les cas de force majeure ont également été mentionnés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui a proposé à ce propos la formule reproduite dans l'annexe ci-après. L'Union des Républiques socialistes soviétiques a en outre proposé une disposition (elle aussi reproduite dans l'annexe ci-après) définissant les obligations de "l'Etat hôte" et de "l'Etat de transit" en cas de mort subite d'un courrier diplomatique ou en cas d'accident qui le met dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions.

190/ Ibid., par. 3 de la section I de la réponse pertinente.

b) Résultats de l'examen par la Commission du droit international des propositions concernant l'élaboration du protocole envisagé

42. Comme suite au paragraphe 4 de la résolution 31/76 de l'Assemblée générale (voir par. 1 de l'introduction au présent rapport), la Commission du droit international a inscrit à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session, tenue en 1977, une question intitulée "Propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique" et a constitué un groupe de travail afin de déterminer la meilleure façon de traiter cette question 191/. A sa trentième session, la Commission a de nouveau constitué un groupe de travail sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. A sa 1527ème séance, le 27 juillet 1978, la Commission a examiné le rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.285), présenté par son Président, M. Abdullah El-Erian. A la même séance, la Commission a approuvé le rapport et a décidé de l'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale aux paragraphes 137 à 144 192/. La Commission a en même temps exprimé le vœu que ces paragraphes soient portés à l'attention du Secrétaire général afin qu'il puisse en tenir compte dans le présent rapport analytique. Les paragraphes en question sont reproduits ci-après 193/ :

"Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique"

137. En 1976, après avoir examiné une question intitulée 'Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961', l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/76, où elle reconnaît, dans le préambule, 'l'opportunité d'étudier la question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée d'un courrier diplomatique' et, aux termes des paragraphes 3 à 5 du dispositif :

3. Invite les Etats Membres à présenter ou compléter leurs commentaires et observations sur les moyens d'assurer l'application des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et sur la désirabilité d'élaborer des dispositions touchant le statut du courrier diplomatique, conformément au paragraphe 4 de la résolution 3501 (XXX) de l'Assemblée générale, en prenant également en considération la question de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique;

191/ Pour les conclusions du Groupe de travail ultérieurement approuvées par la Commission, voir le rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-neuvième session dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 10 (A/32/10), chap. V, par. 83 et 84.

192/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 10 (A/33/10).

193/ Pour faciliter les recherches, la numérotation des paragraphes reproduits dans le présent rapport est la même que dans le rapport de la Commission du droit international.

4. Prie la Commission du droit international d'étudier en temps opportun, en tenant compte des informations contenues dans le rapport du Secrétaire général relatif à l'application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et des autres informations sur la question qui seront reçues des Etats Membres par l'intermédiaire du Secrétaire général, les propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, qui développerait et concrétiserait la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961;

5. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session un rapport analytique concernant les moyens d'assurer l'application de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, sur la base des commentaires et observations reçus des Etats Membres à ce sujet et compte tenu des résultats, s'ils sont déjà disponibles, de l'étude par la Commission du droit international des propositions concernant l'élaboration du protocole susmentionné;'. .

138. Comme suite à la demande formulée au paragraphe 4 de la résolution précitée, la Commission du droit international a inscrit à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session une question intitulée 'Propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique' et a constitué un groupe de travail, présidé par M. Abdullah El-Erian, afin de déterminer la meilleure façon de traiter cette question. Le Groupe de travail est parvenu à une série de conclusions, que la Commission a ensuite approuvées 194/.

139. Dans ces conclusions, le Groupe de travail recommandait à la Commission, notamment, d'entreprendre l'étude du sujet à sa session de 1978, afin de permettre au Secrétaire général de tenir compte des résultats de cette étude dans le rapport qu'il était prié de soumettre à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, et de faire cette étude sans empiéter sur le temps consacré à l'examen des sujets auxquels un rang prioritaire avait été donné.

140. A la présente session, la Commission a de nouveau constitué, à sa 1475^{ème} séance, le 9 mai 1978, un groupe de travail sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, composé des mêmes membres qu'à la vingt-neuvième session, à savoir M. Abdullah El-Erian (Président), M. Juan José Calle y Calle, M. Emmanuel Kodjal Dadzie, M. Laurel B. Francis, M. M. A. Ouchakov, M. Willem Riphagen, M. Stephen M. Schwebel, M. Sampong Sucharitkul et M. Alexander Yankov. Le Groupe de travail a tenu quatre séances, les 8 et 29 juin et les 20 et 25 juillet 1978.

194/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 10 (A/32/10), chap. V, par. 83 et 84.

141. Le Groupe de travail était saisi de trois documents de travail. Le premier (A/CN.4/WP.1 et Add.1 à 3), établi par le Secrétariat comme suite à la demande que lui avait faite la Commission à sa vingt-neuvième session, contenait une classification des vues générales des Etats Membres concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnés par un courrier diplomatique, ainsi que les propositions présentées par des Etats Membres au sujet de l'élaboration d'un tel protocole et l'indication de certaines mesures pratiques qui ont été proposées soit par les Etats Membres entre 1976 et 1978 dans leurs observations écrites soit par leurs représentants à la Sixième Commission aux trentième et trente et unième sessions de l'Assemblée générale. Le document de travail reproduisait aussi, dans un tableau comparatif, les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques 195/, de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires 196/, de la Convention de 1969 sur les missions spéciales 197/ et de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel 198/. Il contenait en outre, en annexe, les observations reçues des Etats Membres depuis 1977 relativement à l'élaboration du protocole en question, celles qui ont été reçues jusqu'à la fin de 1976 étant reproduites dans le document A/31/145 et Add.1. Le deuxième document de travail (A/CN.4/WP.2) contenait une liste schématique de questions relatives au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, suggérée par le Président du Groupe de travail sur la base des observations et propositions des Etats Membres faisant l'objet de la classification du document de travail précédent. Le troisième document de travail (A/CN.4/WP.3), établi par le Secrétariat à la demande du Groupe de travail, présentait les dispositions pertinentes des quatre conventions multilatérales susmentionnées correspondant à chacune des rubriques de la liste figurant dans le deuxième document de travail, telle que le Groupe de travail l'avait révisée oralement.

142. Sur la base de ces documents de travail ainsi que d'autres données pertinentes, le Groupe de travail a étudié les propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, en même temps que les dispositions des quatre conventions multilatérales mentionnées au paragraphe 141. La position de base prise par le Groupe de travail a été que l'on observe depuis quelques années, pour ce qui est de divers aspects de la question, une évolution importante dont témoignent les

195/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 500, p. 95.

196/ Ibid., vol. 596, p. 261.

197/ Annexe à la résolution 2530 (XXIV) adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 1969.

198/ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, vol. II, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 201.

trois conventions multilatérales adoptées postérieurement à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et que les dispositions pertinentes qui peuvent se trouver dans ces conventions devraient donc servir de base à toute nouvelle étude du sujet. Le Groupe de travail a identifié à titre préliminaire dix-neuf questions, qu'il a examinées à tour de rôle pour déterminer si elles sont réglées de façon satisfaisante par l'une ou l'autre des quatre conventions et quels autres éléments il convient de faire entrer dans le cadre de chacune d'elles. Bien que, conformément à la demande figurant dans la résolution de l'Assemblée générale citée au paragraphe 137 ci-dessus, la formulation de ces questions vise le courrier ou la valise 'diplomatique', certains membres du Groupe de travail ont été d'avis qu'elles sont également pertinentes en ce qui concerne les autres courriers ou valises définis dans les trois conventions susmentionnées, auxquels il faudrait donc les étendre par la suite.

143. Les questions qui ont été identifiées à titre préliminaire sont les suivantes :

- 1) Définition du 'courrier diplomatique'
- 2) Fonction du courrier diplomatique
- 3) Nomination multiple du courrier diplomatique
- 4) Privilèges et immunités du courrier diplomatique
 - a) Inviolabilité de la personne
 - i) Immunité d'arrestation ou de détention
 - ii) Exemption des formalités de fouille et d'inspection personnelles
 - iii) Exemption des formalités de fouille et d'inspection des bagages personnels
 - b) Inviolabilité de la résidence
 - c) Inviolabilité des moyens de transport
 - d) Immunité de juridiction
 - e) Renonciation aux immunités.
- 5) Facilités accordées au courrier diplomatique
- 6) Durée des privilèges et immunités du courrier diplomatique
- 7) Nationalité du courrier diplomatique
- 8) Cessation des fonctions du courrier diplomatique

/...

- 9) Conséquences de la rupture ou de la suspension des relations diplomatiques, du rappel de missions diplomatiques ou d'un conflit armé
 - 10) Octroi de visas au courrier diplomatique
 - 11) Personnes déclarées non acceptables
 - 12) Statut du courrier diplomatique ad hoc
 - 13) Définition de la 'valise diplomatique'
 - 14) Statut de la valise diplomatique accompagnée par un courrier diplomatique
 - 15) Statut de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique
 - A) Dispositions générales
 - B) Valise diplomatique confiée au commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire
 - 16) Respect des lois et règlements de l'Etat accréditaire
 - 17) Obligations de l'Etat accréditaire
 - A) Dispositions générales
 - B) Obligations de l'Etat accréditaire en cas de décès ou d'accident du courrier diplomatique le mettant dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions
 - 18) Obligations de l'Etat de transit
 - A) Dispositions générales
 - B) Obligations de l'Etat de transit en cas de décès ou d'accident du courrier diplomatique le mettant dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions
 - 19) Obligations de l'Etat tiers en cas de force majeure.
144. A la suite de l'étude ainsi effectuée par le Groupe de travail, les dispositions ci-après des quatre conventions mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus ont été jugées pertinentes, en tant que de besoin, dans le cas de chacune des questions énumérées au paragraphe qui précède. On indiquera également, à propos de chaque question, les remarques additionnelles qui ont été formulées au cours de l'examen du Groupe de travail.

/...

1) Définition du 'courrier diplomatique'

Les conventions existantes 199/ ne contiennent aucune définition du 'courrier diplomatique' en tant que tel. Toutefois, on peut considérer que les dispositions ci-après offrent des éléments en vue d'une éventuelle définition :

a) Convention de Vienne de 1961 (art. 27, par. 1 et 5)

1. ... En communiquant avec le gouvernement ainsi qu'avec les autres missions et consulats des Etats accréditants, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ...

5. Le courrier diplomatique, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise diplomatique ...

b) Convention de Vienne de 1963 (art. 35, par. 1 et 5)

1. ... En communiquant avec le gouvernement, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires de l'Etat d'envoi, ou qu'ils se trouvent, le poste consulaire peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires ...

5. Le courrier consulaire doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise consulaire ...

c) Convention sur les missions spéciales (art. 28, par. 1, 3 et 6)

1. En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi, ainsi qu'avec ses missions diplomatiques, ses postes consulaires et ses autres missions spéciales, ou avec des sections de la même mission, où qu'ils se trouvent, la mission spéciale peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers ...

3. Lorsqu'il lui est possible de le faire dans la pratique, la mission spéciale utilise les moyens de communication, y compris ... le courrier de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi.

199/ Les mots 'conventions existantes' utilisés ci-après désignent la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (dénommée 'Convention de Vienne de 1961'), la Convention de Vienne sur les relations consulaires (dénommée 'Convention de Vienne de 1963'), la Convention sur les missions spéciales et la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (dénommée 'Convention de Vienne de 1975'). Voir plus haut les notes de bas de page 195 à 198.

6. Le courrier de la mission spéciale, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise ...

- d) Convention de Vienne de 1975 (art. 27, par. 1 et 5, et art. 57, par. 1, 3 et 6)

Article 27 :

1. ... En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi ainsi qu'avec les missions diplomatiques permanentes, les postes consulaires, les missions permanentes, les missions permanentes d'observation, les missions spéciales, les délégations et les délégations d'observation de celui-ci, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers ...

5. Le courrier de la mission, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise ...

Article 57 :

1. ... En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi ainsi qu'avec les missions diplomatiques permanentes, les postes consulaires, les missions permanentes, les missions permanentes d'observation, les missions spéciales, les autres délégations et les délégations d'observation de celui-ci, où qu'ils se trouvent, la délégation peut employer tous moyens de communication appropriés, y compris des courriers ...

3. Lorsqu'il lui est possible de le faire dans la pratique, la délégation utilise les moyens de communication, y compris ... le courrier, de la mission diplomatique permanente, d'un poste consulaire, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation de l'Etat d'envoi.

6. Le courrier de la délégation, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise ...

2) Fonctions du courrier diplomatique

Les dispositions des conventions existantes mentionnées sous la rubrique 1) ci-dessus sont également pertinentes pour la présente rubrique. Certains membres ont souligné la nécessité de préciser que la fonction du courrier est celle de l'Etat et non celle de la personne. Il a aussi été souligné que la fonction du courrier ne se limite pas au transport des valises diplomatiques, celui-ci pouvant aussi être porteur de messages oraux.

/...

3) Nomination multiple du courrier diplomatique

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet.

4) Privilèges et immunités du courrier diplomatique

En ce qui concerne, d'une manière générale, la question des privilèges et immunités à accorder au courrier diplomatique, certains membres ont souligné qu'il importait de lui assurer dans toute la mesure du possible le statut diplomatique, tandis que d'autres ont été d'avis que ses privilèges et immunités devaient être strictement limités aux besoins de sa fonction.

Toujours sur cette question considérée d'un point de vue général, on a fait observer que les conventions existantes ne règlent pas les cas où le courrier a également un autre statut, par exemple celui d'agent diplomatique ou de fonctionnaire consulaire.

a) Inviolabilité de la personne

Les conventions existantes contiennent les dispositions suivantes :

a) Convention de Vienne de 1961 (art. 27, par. 5)

5. ... Il /le courrier diplomatique/ jouit de l'inviolabilité de sa personne ...

b) Convention de Vienne de 1963 (art. 35, par. 5)

5. ... Il /le courrier consulaire/ jouit de l'inviolabilité de sa personne ...

c) Convention sur les missions spéciales (art. 28, par. 6)

6. ... Il /le courrier de la mission spéciale/ jouit de l'inviolabilité de sa personne ...

d) Convention de Vienne de 1975 (art. 27, par. 5, et art. 57, par. 6)

Article 27 :

5. ... Sa personne /celle du courrier de la mission/ jouit de l'inviolabilité ...

Article 57 :

6. ... Sa personne /celle du courrier de la délégation/ jouit de l'inviolabilité ...

/...

i) Immunité d'arrestation ou de détention

Les conventions existantes contiennent les dispositions suivantes :

a) Convention de Vienne de 1961 (art. 27, par. 5)

5. ... Il /le courrier diplomatique/ ... ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

b) Convention de Vienne de 1963 (art. 35, par. 5)

5. ... Il /le courrier consulaire/ ... ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

c) Convention sur les missions spéciales (art. 28, par. 6)

6. ... Il /le courrier de la mission spéciale/ ... ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

d) Convention de Vienne de 1975 (art. 27, par. 5 et art. 57, par. 6)

Article 27 :

5. ... Sa personne /celle du courrier de la mission/ ... ne peut être soumise à aucune forme d'arrestation ou de détention.

Article 57 :

6. ... Sa personne /celle du courrier de la délégation/ ... ne peut être soumise à aucune forme d'arrestation ou de détention.

ii) Exemption des formalités de fouille et d'inspection personnelles

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet.

iii) Exemption des formalités de fouille et d'inspection des bagages personnels

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet.

b) Inviolabilité de la résidence

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet. On a souligné la nécessité d'assurer la protection du lieu où réside le courrier pendant l'accomplissement de ses fonctions.

/...

c) Inviolabilité des moyens de transport

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet. On a souligné la nécessité d'assurer une protection satisfaisante des moyens de transport du courrier.

d) Immunité de juridiction

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet. On a déclaré que l'immunité devait être accordée au courrier pour ce qui a trait à l'accomplissement de ses fonctions.

e) Renonciation aux immunités

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet.

5) Facilités accordées au courrier diplomatique

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet.

6) Durée des privilèges et immunités du courrier diplomatique

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet. Cependant, on peut tenir compte des dispositions ci-après, relatives au courrier ad hoc :

a) Convention de Vienne de 1961 (art. 27, par. 6)

... les immunités /dont jouit un courrier diplomatique/ ...
cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au
destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.

b) Convention de Vienne de 1963 (art. 35, par. 6)

... les immunités /dont jouit un courrier consulaire/ ...
cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au
destinataire la valise consulaire dont il a la charge.

c) Convention sur les missions spéciales (ar. 28, par. 7)

... les immunités /dont jouit un courrier ad hoc de la mission
spéciale/ ... cesseront de s'appliquer dès que le courrier
ad hoc aura remis au destinataire la valise de la mission
spéciale, dont il a la charge.

d) Convention de Vienne de 1975 (art. 27, par. 6, et art. 57, par. 7)

/...

Article 27 :

... les immunités /dont jouit un courrier ad hoc de la mission/ ... cesseront de s'appliquer dès que le courrier ad hoc aura remis au destinataire la valise de la mission dont il a la charge.

Article 57 :

... les immunités /dont jouit un courrier ad hoc de la délégation/ ... cesseront de s'appliquer dès que le courrier ad hoc aura remis au destinataire la valise de la délégation dont il a la charge.

L'avis a été exprimé que les immunités juridictionnelles ratione materiae devraient subsister même après qu'un courrier a fini de s'acquitter de ses fonctions.

7) Nationalité du courrier diplomatique

L'une des conventions existantes contient la disposition suivante :

Convention de Vienne de 1963 (art. 35, par. 5)

... A moins que l'Etat de résidence n'y consente, il /le courrier consulaire/ ne doit être ni un ressortissant de l'Etat de résidence, ni, sauf s'il est ressortissant de l'Etat d'envoi, un résident permanent de l'Etat de résidence ...

8) Cessation des fonctions du courrier diplomatique

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet. On a dit que les fonctions d'un courrier devraient cesser au moment où il est de retour dans le service de son pays d'origine dont il relève.

9) Conséquences de la rupture ou de la suspension des relations diplomatiques, du rappel de missions diplomatiques ou d'un conflit armé

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet.

10) Octroi de visas au courrier diplomatique

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet. Il a été jugé souhaitable d'établir une règle tendant à faciliter l'octroi de visas, lorsque des visas sont exigés. On a fait observer qu'il faudrait accorder aux courriers, en matière de visas, tous les avantages du statut diplomatique.

/...

11) Personnes déclarées non acceptables

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet.

12) Statut du courrier diplomatique ad hoc

Les conventions pertinentes contiennent les dispositions suivantes :

a) Convention de Vienne de 1961 (art. 27, par. 6)

6. L'Etat accréditant, ou la mission, peut nommer des courriers diplomatiques ad hoc. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 200/ du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.

b) Convention de Vienne de 1963 (art. 35, par. 6)

6. L'Etat d'envoi, ses missions diplomatiques et ses postes consulaires peuvent désigner des courriers consulaires ad hoc. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 201/ du présent article sont également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise consulaire dont il a la charge.

c) Convention sur les missions spéciales (art. 28, par. 7)

7. L'Etat d'envoi ou la mission spéciale peut nommer des courriers ad hoc de la mission spéciale. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 6 202/ du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier ad hoc aura remis au destinataire la valise de la mission spéciale dont il a la charge.

d) Convention de Vienne de 1975 (art. 27, par. 6, et art. 57, par. 7)

200/ Pour le paragraphe 5 cité dans les dispositions ci-dessus, voir plus haut les rubriques 1) et 4) a) et plus bas la rubrique 17) A).

201/ Pour les paragraphes 5 et 6 cités dans les dispositions ci-dessus, voir plus haut les rubriques 1) et 4) a) et plus bas la rubrique 17) A).

202/ Ibid.

/...

Article 27 :

6. L'Etat d'envoi ou la mission peut désigner des courriers ad hoc de la mission. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 203/ du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier ad hoc aura remis au destinataire la valise de la mission dont il a la charge.

Article 57 :

7. L'Etat d'envoi ou la délégation peut désigner des courriers ad hoc de la délégation. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 6 204/ du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier ad hoc aura remis au destinataire la valise de la délégation dont il a la charge.

On a dit que le courrier ad hoc pouvait avoir un autre statut, comme celui d'agent diplomatique ou de fonctionnaire consulaire, et que ce cas n'était pas couvert par les conventions existantes. On a également fait observer qu'il n'était pas nécessaire de définir son statut pendant la période où, après avoir remis au destinataire une valise dont il avait la charge, il doit attendre quelque temps avant de se voir confier une autre valise.

13) Définition de la 'valise diplomatique'

Les conventions existantes ne contiennent aucune définition de la 'valise diplomatique' en tant que telle. Les dispositions suivantes peuvent toutefois être considérées comme pertinentes :

a) Convention de Vienne de 1961 (art. 27, par. 2 et 4)

2. ... L'expression 'correspondance officielle' s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.

4. Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel.

203/ Ibid.

204/ Ibid.

b) Convention de Vienne de 1963 (art. 35, par. 1, 2 et 4)

1. ... En communiquant avec le gouvernement, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent, le poste consulaire peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris ... la valise diplomatique ou consulaire ...

2. ... L'expression 'correspondance officielle' s'entend de toute la correspondance relative au poste consulaire et à ses fonctions.

4. Les colis constituant la valise consulaire doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.

c) Convention sur les missions spéciales (art. 28, par. 2, 3 et 5)

2. ... L'expression 'correspondance officielle' s'entend de toute la correspondance relative à la mission spéciale et à ses fonctions.

3. Lorsqu'il lui est possible de le faire dans la pratique, la mission spéciale utilise les moyens de communication, y compris la valise ... de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi.

5. Les colis constituant la valise de la mission spéciale doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à usage officiel de la mission spéciale.

d) Convention de Vienne de 1975 (art. 27, par. 2 et 4, et art. 57, par. 2, 3 et 5)

Article 27 :

2. ... L'expression 'correspondance officielle' s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.

4. Les colis constituant la valise de la mission doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets destinés à l'usage officiel de la mission.

Article 57 :

2. ... L'expression 'correspondance officielle' s'entend de toute la correspondance relative à la délégation et à ses tâches.

/...

3. Lorsqu'il lui est possible de le faire dans la pratique, la délégation utilise les moyens de communication, y compris la valise ... de la mission diplomatique permanente, d'un poste consulaire, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation de l'Etat d'envoi.

5. Les colis constituant la valise de la délégation doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets destinés à l'usage officiel de la délégation.

14) Statut de la valise diplomatique accompagnée par un courrier diplomatique

Les dispositions suivantes qui figurent dans les conventions existantes peuvent être considérées comme pertinentes :

a) Convention de Vienne de 1961 (art. 27, par. 3)

3. La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue.

b) Convention de Vienne de 1963 (art. 35, par. 3)

3. La valise consulaire ne doit être ni ouverte ni retenue. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de résidence ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance, les documents et les objets visés au paragraphe 4 du présent article, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités dudit Etat opposent un refus à la demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.

c) Convention sur les missions spéciales (art. 28, par. 4)

4. La valise de la mission spéciale ne doit être ni ouverte ni retenue.

d) Convention de Vienne de 1975 (art. 27, par. 3, et art. 57, par. 4)

Article 27 :

3. La valise de la mission ne doit être ni ouverte ni retenue.

Article 57 :

4. La valise de la délégation ne doit être ni ouverte ni retenue.

En outre, les dispositions citées plus loin sous les rubriques 18 A) et 19) peuvent aussi être pertinentes. On a fait observer que les conventions existantes n'assuraient pas une protection satisfaisante de la valise diplomatique accompagnée par un courrier au lieu de résidence de ce dernier ou sur les moyens de transport.

15) Statut de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique

A) Dispositions générales

Les dispositions citées et mentionnées sous la rubrique 14) ci-dessus sont également pertinentes pour le statut de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

B) Valise diplomatique confiée au commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire

Les conventions existantes contiennent les dispositions suivantes :

a) Convention de Vienne de 1961 (art. 27, par. 7)

7. La valise diplomatique peut être confiée au commandant d'un aéronef commercial qui doit atterrir à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique. La mission peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise diplomatique des mains du commandant de l'aéronef.

b) Convention de Vienne de 1963 (art. 35, par. 7)

7. La valise consulaire peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier consulaire. A la suite d'un arrangement avec les autorités locales compétentes, le poste consulaire peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

c) Convention sur les missions spéciales (art. 28, par. 8)

8. La valise de la mission spéciale peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être

/...

porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier de la mission spéciale. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes, la mission spéciale peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

d) Convention de Vienne de 1975 (art. 27, par. 7 et art. 57, par. 8)

Article 27 :

7. La valise de la mission peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier de la mission. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes de l'Etat hôte, la mission peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

Article 57 :

8. La valise de la délégation peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier de la délégation. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes de l'Etat hôte, la délégation peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

16) Respect des lois et règlements de l'Etat accréditaire

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet.

17) Obligations de l'Etat accréditaire

A) Dispositions générales

Les conventions existantes contiennent les dispositions suivantes :

/...

- a) Convention de Vienne de 1961 (art. 27, par. 5)
5. Le courrier diplomatique ... est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat accréditaire.
- b) Convention de Vienne de 1963 (art. 35, par. 5)
5. ... Dans l'exercice de ses fonctions, ce courrier /consulaire/ est protégé par l'Etat de résidence.
- c) Convention sur les missions spéciales (art. 28, par. 6)
6. Le courrier de la mission spéciale ... est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat de réception.
- d) Convention de Vienne de 1975 (art. 27, par. 5 et art. 57, par. 6)

Article 27 :

5. Le courrier de la mission ... est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat hôte.

Article 57 :

6. Le courrier de la délégation ... est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat hôte.

- B) Obligations de l'Etat accréditaire en cas de décès ou d'accident du courrier diplomatique le mettant dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet.

18) Obligations de l'Etat de transit

A) Dispositions générales

Les conventions existantes contiennent les dispositions suivantes :

- a) Convention de Vienne de 1961 (art. 40, par. 3)

3. Les Etats tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'Etat accréditaire. Ils accordent aux courriers diplomatiques, auxquels un visa de passeport a été accordé si ce visa était requis, et aux valises diplomatiques en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat accréditaire est tenu de leur accorder.

/...

b) Convention de Vienne de 1963 (art. 54, par. 3)

3. Les Etats tiers accorderont à la correspondance officielle et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et la même protection que l'Etat de résidence est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention. Ils accorderont aux courriers consulaires, auxquels un visa a été accordé s'il était requis, et aux valises consulaires en transit, la même inviolabilité et la même protection que l'Etat de résidence est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention.

c) Convention sur les missions spéciales (art. 42, par. 3 et 4)

3. Les Etats tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'Etat de réception est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, ils accordent aux courriers et aux valises de la mission spéciale en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat de réception est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention.

4. L'Etat tiers n'est tenu de respecter ses obligations à l'égard des personnes mentionnées dans les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article que s'il a été informé d'avance, soit par la demande de visa, soit par une notification, du transit de ces personnes en tant que membres de la mission spéciale, membres de leur famille ou courriers, et ne s'y est pas opposé.

d) Convention de Vienne de 1975 (art. 81, par. 4)

4. Les Etats tiers accordent à la correspondance officielle et aux communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que celle que l'Etat hôte est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention. Ils accordent aux courriers de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation, auxquels un visa de passeport a été accordé au cas où ce visa est requis, et aux valises de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation en transit la même inviolabilité et la même protection que celle que l'Etat hôte est tenu de leur accorder en vertu de la présente Convention.

On a soulevé la question de savoir si le statut du courrier diplomatique, s'agissant notamment de ses privilèges et immunités, devait être étudié également à propos des Etats de transit. On a fait observer que les conventions existantes ne prévoyaient pas l'obligation pour l'Etat de transit d'accorder des visas aux courriers diplomatiques mais que, une fois ceux-ci admis sur le territoire de l'Etat de transit, ils devaient y jouir de la protection nécessaire.

/...

B) Obligations de l'Etat de transit en cas de décès ou d'accident du courrier diplomatique le mettant dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet.

19) Obligations de l'Etat tiers en cas de force majeure

Les conventions existantes contiennent les dispositions suivantes :

a) Convention de Vienne de 1961 (art. 40, par. 4)

4. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises diplomatiques lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure.

b) Convention de Vienne de 1963 (art. 54, par. 4)

4. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes mentionnées respectivement dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises consulaires, lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à un cas de force majeure.

c) Convention sur les missions spéciales (art. 42, par. 5)

5. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également à l'égard des personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'à l'égard des communications officielles de la mission spéciale et des valises de celle-ci, lorsque l'utilisation du territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure.

d) Convention de Vienne de 1975 (art. 81, par. 5)

5. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article s'appliquent également à l'égard des personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes ainsi qu'à l'égard des communications officielles et des valises de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation, lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure."

5. Autres propositions

a) Mesures pratiques permettant d'assurer le bon fonctionnement des services de courriers

43. Les Pays-Bas ont déclaré qu'il était à leur avis possible

"de garantir le bon fonctionnement des services de courriers en prenant des mesures pratiques. Par exemple, les courriers et les valises diplomatiques qu'ils transportent pourraient être rendus plus facilement reconnaissables si l'on uniformisait les instructions relatives au texte des laissez-passer des courriers et aux marques extérieures visibles apposées sur les colis diplomatiques. En outre, on pourrait épargner aux courriers les retards causés par les mesures de sécurité à prendre dans les aéroports en avertissant à l'avance de leur arrivée les autorités responsables de la sécurité 205/."

44. La Pologne a jugé elle aussi qu'il serait souhaitable de mettre au point

"en détail toutes les modalités pratiques d'application du principe /énoncé au paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne/ qui, dans cette convention, est formulé en termes très généraux 206/."

b) Protection des locaux des missions diplomatiques

45. Le Chili a estimé qu'il serait nécessaire

"de demander expressément aux pays qui ont ratifié cette convention de prendre toutes les mesures appropriées, conformément au paragraphe 2 de l'article 22 de ladite convention, pour protéger les locaux des missions diplomatiques et empêcher que la paix n'en soit troublée 207/."

205/ A/31/145, p. 8. Voir également la déclaration des Pays-Bas dans A/C.6/31/SR.66 (par. 6 et 8).

206/ Annexe, par. 6 de la réponse pertinente.

207/ Annexe, par. 2 de la réponse pertinente.

ANNEXE

Commentaires et observations présentés par les Etats Membres
en application du paragraphe 3 de la résolution 31/76 de
l'Assemblée générale a/

CHILI

/Original : espagnol/

/11 mars 1977/

1. Le Chili souhaite, et considère qu'il est très important, que le plus grand nombre possible de pays Membres de l'Organisation des Nations Unies ratifient la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et en observant les dispositions. Le Chili a donc appuyé l'adoption de la résolution 3501 (XXX), qui contient une invitation générale à cet égard.

2. Le Gouvernement chilien estime qu'il sera nécessaire de demander expressément aux pays qui ont ratifié cette convention de prendre toutes les mesures appropriées, conformément au paragraphe 2 de l'article 22, pour protéger les locaux des missions diplomatiques et empêcher que la paix n'en soit troublée.

3. Le Chili a respecté scrupuleusement cette convention et l'a ratifiée le 9 janvier 1968.

4. Quant à l'opportunité d'élaborer un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique, je dois vous informer que le Gouvernement chilien considère que l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques traite de façon tout à fait satisfaisante de ces problèmes, mais qu'à son avis il serait souhaitable d'adopter, dans le cadre de cette disposition, une réglementation détaillée qui l'adapterait aux besoins et aux moyens de communication actuels, afin de faciliter le transport de la correspondance, d'empêcher qu'elle ne s'égaré et de garantir son inviolabilité.

CHYPRE

/Original : anglais/

/20 janvier 1978/

1. La Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques régit un domaine important des relations internationales et contribue au maintien de relations normales entre les Etats. Elle représente, en même temps, une oeuvre de valeur dans le domaine de la codification du droit diplomatique international.

a/ Voir note 2 ci-dessus.

2. Le Gouvernement chypriote partage l'avis exprimé dans la résolution 3501 (XXX) de l'Assemblée générale quant à l'intérêt d'une participation plus nombreuse à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, à laquelle Chypre est partie, et quant à l'observation générale de cette convention.

3. A Chypre, toutes les valises diplomatiques sont expédiées par voie aérienne et aucune n'est accompagnée par un courrier diplomatique. Pour ce qui est du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, le Gouvernement chypriote estime que la protection prévue par les articles 27 et 40 de la Convention de Vienne de 1961 est suffisante et qu'il n'est pas vraiment nécessaire d'élaborer des règles complémentaires ou de nouvelles règles plus détaillées. De l'avis du gouvernement, les règles actuelles sont suffisamment détaillées et précises pour garantir, si on les applique convenablement, le fonctionnement de relations diplomatiques entre les Etats.

COLOMBIE

/Original : espagnol/

/11 mai 1978/

I

1. L'Etat accréditaire, selon l'article 27 de la Convention sur les relations diplomatiques signée à Vienne le 18 avril 1961 et applicable en Colombie en vertu de la loi 6a de 1972, "permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles". Dans le cas de la valise diplomatique et du courrier diplomatique et, d'une manière générale, de tous les moyens de communication, le texte confère à l'Etat accréditaire deux obligations :

a) Faciliter la libre communication et donner priorité à la communication diplomatique;

b) En respecter le secret, ce qui constitue le principe de l'inviolabilité consacré par l'article 27 pour toute la correspondance officielle.

A. Valise diplomatique

2. Elle a été définie de la façon suivante par Philippe Cahier dans son traité de droit diplomatique :

"colis postaux, ou ... valises portant des signes extérieurs de leur caractère b/."

b/ Le droit diplomatique contemporain, publication de l'Institut universitaire des hautes études internationales, No 40 (librairie E. Droz, Genève, 1962), p. 213.

L'obligation d'en faciliter la circulation et d'en respecter le secret emporte que la valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue, principe consacré au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne précitée.

3. La Convention de Vienne ne prévoit pas la possibilité de retenir ou d'ouvrir éventuellement la valise. Cependant, les faits allant souvent au-delà du droit, il peut arriver que l'Etat accréditaire, s'il a un motif grave de soupçonner quelque anomalie du contenu de la valise et dans le cas extrême où il peut craindre pour sa sécurité même, doive décider de l'ouvrir. Il faut donc que le protocole sur le courrier diplomatique et la valise diplomatique envisage ces situations et, afin d'éviter l'arbitraire, règle notamment les points suivants :

a) Les faits ou indices graves qui doivent exister pour que la valise puisse être ouverte ou examinée aux rayons X, selon le cas;

b) Le fonctionnaire compétent pour décider et ordonner l'ouverture;

c) Le fait même de l'ouverture. Le Pr Cahier propose que celle-ci ait lieu en présence d'un fonctionnaire du Protocole du Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire et d'un membre de la mission diplomatique à laquelle la valise est adressée. Cette mesure nous paraît justifiée, dans les cas exceptionnels mentionnés;

d) Le délai, de courte durée, pendant lequel la valise peut être retenue, en attendant l'arrivée des fonctionnaires en question;

e) La procédure applicable au cas où aucun desdits fonctionnaires ne se présenterait;

f) En tout état de cause, nous pensons que l'inspection de la valise doit uniquement avoir pour objet de vérifier le contenu matériel des paquets et se faire le plus rapidement possible de manière à ne pas entraver les communications diplomatiques, puisque, comme nous le savons, la correspondance officielle est "toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions" et les colis constituant la valise diplomatique "ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel", selon les dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'article 27 précité.

B. Courrier diplomatique

4. C'est la personne chargée de transporter la valise diplomatique. La Convention de Vienne règle le statut du courrier diplomatique mais il apparaît nécessaire d'étudier les points suivants :

1) Le paragraphe 5 de l'article 27 de la Convention de Vienne dispose que le courrier diplomatique "jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention". Le paragraphe 6

/...

institue les courriers diplomatiques ad hoc, auxquels est reconnue l'immunité prévue au paragraphe 5 jusqu'au moment où le courrier a remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge. Le paragraphe 7 envisage le cas où la valise diplomatique a été confiée au commandant d'un aéronef commercial : celui-ci n'est pas considéré comme un courrier diplomatique, mais il est permis à un membre de la mission de prendre directement et librement possession de la valise diplomatique des mains dudit commandant.

Question : Les deux exceptions précitées à la règle générale du paragraphe 5 de l'article 27 de la Convention de Vienne, prévues aux paragraphes 6 et 7 du même article, sont-elles dûment justifiées, notamment par la pratique internationale?

2) Si la réponse à la question qui précède est affirmative, il est suggéré de poser clairement, dans le protocole, le principe de l'indépendance entre la personne qui transporte la valise (courrier diplomatique ad hoc et/ou commandant d'un aéronef commercial) et la valise elle-même, afin d'éviter qu'une mesure quelconque que l'Etat accréditaire viendrait à adopter contre cette personne ne soit étendue à la valise diplomatique, et inversement.

C. Etats tiers

5. Selon les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 40 de la Convention de Vienne précitée de 1961 sur les relations diplomatiques, la correspondance officielle relative à la mission et à ses fonctions, les courriers diplomatiques et les valises diplomatiques qui se trouvent dans un Etat tiers en transit ou par suite d'un cas de force majeure jouissent sur le territoire de cet Etat de la même protection, la même liberté et la même inviolabilité que celles que l'Etat accréditaire est tenu de leur accorder, de sorte que ce qui a été dit précédemment à propos de l'Etat accréditaire s'applique également aux Etats tiers.

6. Quoi qu'il en soit, nous pensons qu'il est des plus opportun et nécessaire d'adopter et de mettre en application, sur le plan international, un protocole qui règle clairement le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

II

7. Observations formulées, du point de vue de l'ordre postal international, au sujet du paragraphe 106 du rapport de la Commission du droit international de l'ONU concernant l'élaboration d'"un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique" c/. Ces observations ont été formulées par la Direction générale de l'Administration postale nationale de la Colombie et sont reproduites ci-après à titre d'information :

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 10 (A/32/10).

/...

"Bien que la documentation communiquée par le Secrétariat général paraisse se référer exclusivement à l'aspect strictement diplomatique de la question traitée dans la Convention de Vienne (1961), à savoir au courrier et à la valise diplomatiques, termes qui ne figurent pas dans les conventions postales signées par les pays membres de l'Union postale universelle, il convient de rappeler les faits suivants liés à la décision prise par le Conseil exécutif de l'UPU à sa session de mai 1976 au sujet du point intitulé 'Correspondances officielles des missions diplomatiques, etc.'.

En effet, comme suite à la décision C 42 du Congrès de Lausanne, le Conseil exécutif a entrepris l'étude en question et a approuvé, en mai 1976, un questionnaire qui a été envoyé, le 3 juin de la même année, à toutes les administrations postales.

L'analyse des résultats de la consultation a montré que la majorité des administrations qui ont répondu au questionnaire se sont prononcées :

a) Pour le maintien des conclusions du précédent Conseil exécutif, c'est-à-dire contre l'introduction dans les Actes de l'UPU d'une disposition quelconque ayant trait à la correspondance diplomatique;

b) Contre la création d'une nouvelle catégorie d'envois;

c) Contre l'acceptation éventuelle de la correspondance diplomatique en franchise postale;

d) Pour, néanmoins, l'acheminement des 'correspondances officielles' et des 'valises diplomatiques' par le service postal international, à condition qu'elles soient traitées de la même manière que tous les envois de correspondance;

e) Pour l'opinion selon laquelle le transport international du courrier diplomatique doit être régi par des accords bilatéraux ou multilatéraux, appliqués sans inconvénient jusqu'à ce jour."

Appendice

"UNION POSTALE UNIVERSELLE
CONGRES DE LAUSANNE, 1974

DECISION C 42

Correspondances officielles des missions diplomatiques, consulats et organisations internationales intergouvernementales

Le Congrès,

Ayant pris acte du résultat de l'étude entreprise en exécution de la décision C 53 du Congrès de Tokyo 1969,

/...

Charge le Conseil exécutif de poursuivre l'étude du transport par la poste des correspondances officielles des missions diplomatiques, des consulats et des organisations internationales intergouvernementales d/."

FIDJI

/Original : anglais/

/22 mars 1977/

Le Gouvernement de Fidji est d'avis que les dispositions actuelles de la Convention de Vienne relatives au courrier diplomatique et à la valise diplomatique sont claires et suffisantes. L'inobservation de la Convention de Vienne de 1961 ne justifie pas, en soi, l'élaboration de règles supplémentaires. Le Gouvernement de Fidji estime que, si les dispositions actuelles étaient appliquées correctement et scrupuleusement, il ne pourrait y avoir d'abus des privilèges accordés au courrier et à la valise diplomatique.

GRECE

/Original : français/

/4 avril 1977/

A

1. La Grèce, qui est Partie contractante à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, est prête à encourager toute initiative qui tendrait à promouvoir une participation accrue à cette convention et à assurer une meilleure application de ses dispositions. Elle partage donc entièrement les objectifs poursuivis par la résolution 3501 (XXX) de l'Assemblée générale.

2. Par ailleurs, elle considère que c'est un énorme avantage que 120 Etats à peu près soient déjà parties à cette convention extrêmement importante par son objet, qui consiste à réglementer les relations diplomatiques entre Etats, et par son caractère, qui est notamment celui d'un texte de codification des règles coutumières internationales du droit diplomatique.

3. En ce qui concerne plus particulièrement l'expérience hellénique, il convient de relever que la Convention de Vienne, dans son ensemble, s'applique en Grèce d'une manière satisfaisante et que la pratique n'a révélé jusqu'à présent aucun besoin de compléter l'article 27 de cette Convention en vue de renforcer notamment les dispositions qui se rapportent aux fonctions et aux privilèges des courriers diplomatiques. Cette disposition est suffisamment large en ce qui concerne les privilèges et suffisamment précise en ce qui concerne son libellé pour qu'elle soit dans son ensemble satisfaisante, tant du point de vue fonctionnel que du

d/ Voir Union postale universelle, documents du Congrès de Lausanne de 1974, vol. III, Berne, 1975.

point de vue juridique. Par contre, la question de la valise diplomatique non accompagnée pourrait être utilement étudiée en vue de réglementer d'une façon uniforme ce mode de transport, qui devient de plus en plus important de nos jours.

Original : anglais
7 avril 1978

B

1. De l'avis des autorités grecques compétentes, le statut actuel du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, institué par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, est satisfaisant et n'a pas posé de difficultés à la Grèce dans ses relations avec d'autres pays.

2. Cependant, les autorités grecques ont noté que le libellé actuel du paragraphe 7 de l'article 27 de ladite convention n'est pas tout à fait complet. Ainsi, cette disposition prévoit la prise de possession de la valise diplomatique des mains du commandant de l'aéronef mais non pas la remise de la valise au commandant de l'aéronef, ce qui peut soulever des difficultés techniques. Peut-être ce point pourrait-il être étudié par la Commission du droit international, en vue de trouver la formulation qui convient.

MONGOLIE

Original : anglais
19 avril 1977

1. Le Gouvernement de la République populaire mongole estime que la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques consacre les résultats du développement progressif et de la codification du droit international contemporain et des règles coutumières de la conduite internationale des Etats et qu'à ce titre, elle est appelée à servir la cause de la paix et de la sécurité internationales, en favorisant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

2. La Convention a subi l'épreuve du temps et ses dispositions se sont trouvées de nouveau confirmées et développées dans un certain nombre d'instruments bilatéraux et multilatéraux, récemment conclus dans le domaine du droit diplomatique, qui régissent la conduite internationale des Etats.

3. Comme il se produit encore des cas de violation des dispositions de la Convention, ce qui ne peut que nuire aux relations entre Etats, le Gouvernement de la République populaire mongole juge très important que les Etats, qui ne l'ont pas encore fait, adhèrent immédiatement à la Convention et que les dispositions de cet instrument soient observées scrupuleusement et universellement.

/...

4. Pour ce qui est de la question du statut du courrier diplomatique, le Gouvernement mongol souscrit à l'opinion selon laquelle l'article 27 et les autres dispositions pertinentes de la Convention de Vienne devraient être développées davantage, compte tenu du cours des événements depuis 1961.

5. Il convient à cet égard d'accorder une attention particulière aux questions des communications au moyen de courriers diplomatiques, de l'exemption des courriers diplomatiques et de leurs bagages personnels du contrôle douanier - y compris l'inspection ou le contrôle à distance par des moyens techniques - de l'inviolabilité du courrier diplomatique en cas de rupture des relations diplomatiques, etc. Le Gouvernement mongol est favorable à la proposition de l'Union soviétique en vue de l'élaboration de dispositions spéciales sur le statut du courrier diplomatique qui feraient l'objet d'un protocole additionnel à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

6. Le Gouvernement mongol souscrit à l'opinion selon laquelle, conformément au paragraphe 4 de la résolution 31/76 de l'Assemblée générale, la Commission du droit international devrait étudier les commentaires et observations contenus dans le rapport du Secrétaire général relatif à l'application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques (A/31/145 et Add.1), les autres informations sur la question qui seront reçues des Etats Membres et les propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique qui développerait et concrétiserait la Convention de Vienne.

POLOGNE

Original : anglais

30 mai 1978

1. De l'avis du Gouvernement polonais, les missions diplomatiques ne peuvent remplir leurs fonctions si elles ne disposent pas de moyens appropriés de communication avec leurs gouvernements. L'un de ces moyens de communication est la valise diplomatique, qu'elle soit ou non accompagnée par un courrier diplomatique.

2. L'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques énonce les principes généraux qui régissent le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique. Il ne règle pas, toutefois, le statut de la valise diplomatique non accompagnée, dont l'usage est aujourd'hui entré dans la pratique courante de nombreux Etats. Par ailleurs, les dispositions de la Convention donnent lieu à différentes interprétations et pratiques. Ainsi, certains Etats cherchent à interpréter l'interdiction énoncée au paragraphe 3 ("La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue") d'une façon limitative qui autoriserait à l'égard de la valise toutes autres interventions, par exemple des contrôles au moyen de techniques radioscopiques et autres.

/...

3. Le Gouvernement polonais est également d'avis que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne doivent entraîner aucune forme de violation du statut spécial du courrier diplomatique et de la valise diplomatique. L'argument avancé par certains Etats selon lequel des terroristes pourraient essayer de se faire passer pour des courriers et transporter des explosifs dans de fausses valises diplomatiques ne saurait justifier une suspicion générale à l'égard de tous les courriers et de toutes les valises diplomatiques. Chaque Etat est pleinement responsable de ses courriers et du contenu de la valise diplomatique, laquelle ne peut contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel, conformément au paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention.

4. L'hypothèse d'une infraction à cette règle ne peut justifier que l'on soumette tous les courriers et toutes les valises diplomatiques à des mesures de contrôle.

5. Le Gouvernement polonais se déclare satisfait que la Commission du droit international ait pris sans délai des mesures sérieuses pour examiner le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique du point de vue juridique. Au cours de cet examen, la Commission du droit international devrait s'attacher à étudier les mesures propres à accroître l'efficacité du principe de l'inviolabilité du courrier diplomatique et de la valise diplomatique, que celle-ci soit ou non accompagnée. Il serait des plus souhaitable que la Commission étudie le statut des courriers et de la valise diplomatique au regard de la responsabilité qui incombe aux Etats, c'est-à-dire à l'Etat d'envoi, à l'Etat accréditaire et aux Etats tiers, d'assurer l'inviolabilité du courrier et de la valise et le strict respect du principe énoncé au paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne.

6. Il serait également souhaitable que la Commission mette au point en détail toutes les modalités pratiques d'application de ce principe, qui, dans la Convention, est formulé en termes très généraux.

7. Il est également suggéré que la Commission étudie le statut du capitaine d'un navire ou du commandant d'un aéronef commercial à qui la valise est confiée, comme prévu au paragraphe 7 de l'article 27.

SEYCHELLES

Original : anglais
2 novembre 1977

Bien que, d'après son expérience, les dispositions des articles 27 et 40 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques se soient révélées suffisantes, le Gouvernement seychellois n'a pas d'objections de principe à l'élaboration d'un protocole sur le sujet envisagé.

/...

SIERRA LEONE

/Original : anglais/

/13 avril 1977/

1. La plupart des pays en développement n'utilisent pas de courriers diplomatiques en raison des dépenses que cela entraînerait. La Sierra Leone, en particulier, n'a pas les moyens de rémunérer des courriers diplomatiques et ne possède pas d'aéronefs commerciaux couvrant de grandes distances, dont les commandants pourraient se voir confier la valise diplomatique. Nos valises diplomatiques, non accompagnées par des courriers, sont donc à la merci de quiconque s'intéresse à leur contenu. Le contenu de nos valises a d'ailleurs été violé à plusieurs reprises.

2. Il est donc de notre intérêt qu'il y ait un accord international, en vertu duquel la protection de la valise devrait incomber entièrement à l'Etat accréditaire et à tout autre Etat par le territoire duquel celle-ci transite.

/...

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

/Original : russe/

/20 juillet 1977/

1. La position de la République socialiste soviétique de Biélorussie sur la question de l'application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 a été exposée à la fois dans la réponse de la République socialiste soviétique de Biélorussie à la demande du Secrétaire général de l'ONU, qui a été publiée dans le document A/31/145 du 1er septembre 1976 et dans les déclarations de la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie aux trentième et trente et unième sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies. La République socialiste soviétique de Biélorussie figure également au nombre des auteurs des résolutions adoptées sur cette question aux trentième et trente et unième sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies (résolutions 3501 (XXX) et 31/76). La grande importance qu'attachent les Etats Membres de l'ONU à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 est mise en évidence par le fait que l'Assemblée générale a déjà examiné à deux reprises la question de l'application de ses dispositions aux trentième et trente et unième sessions et a estimé opportun d'examiner périodiquement cette question. Elle sera notamment examinée à la trente-troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. De l'avis de la République socialiste soviétique de Biélorussie, toutes les conditions requises sont actuellement réunies pour que la Convention de Vienne de 1961 devienne réellement universelle, ce qui contribuerait au respect général et strict des normes universellement reconnues du droit diplomatique international.

3. Il est également indispensable de prendre des mesures efficaces pour garantir le respect strict et rigoureux par tous les Etats des dispositions de cette Convention, pour exclure de la pratique des relations internationales les cas de violation de ses dispositions qui se produisent encore. La décision adoptée par l'Assemblée générale à sa trente et unième session d'examiner périodiquement la question de l'application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne de 1961 doit être un moyen efficace de promouvoir le respect des normes et des principes consacrés dans cette convention.

4. L'expérience de l'application de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 a montré en même temps qu'il existe certains domaines des relations entre les Etats où une réglementation complémentaire plus précise de différentes questions du droit diplomatique est indispensable.

5. A cet égard, la République socialiste soviétique de Biélorussie considère qu'il est nécessaire et opportun d'examiner à l'ONU la question de l'élaboration de normes internationales réglementant les fonctions et le statut du courrier diplomatique. Cette conclusion se fonde sur les considérations ci-après.

/...

6. Les fonctions et le statut du courrier diplomatique ne sont définis dans les articles 27 et 40 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 qu'en termes généraux et de nombreux aspects de ce problème ne sont pas traités concrètement; c'est pourquoi un grand nombre de points ont besoin d'être davantage étudiés, précisés et explicités.

7. Ni dans la Convention de Vienne de 1961 ni dans d'autres conventions du même type on ne trouve une définition de la notion "de courrier diplomatique", sans parler de la définition de son statut et de ses fonctions.

8. Dans la Convention de Vienne de 1961 ne figure pas de définition complète des privilèges et immunités des courriers, du statut des locaux qu'ils utilisent, ni de réponses aux questions liées à la normalisation de la présentation et de l'expédition de la valise diplomatique, qui n'est pas accompagnée d'un courrier diplomatique, de même qu'aucune mention n'est faite des modalités de cessation des fonctions des courriers diplomatiques en cas de circonstances exceptionnelles diverses ni des garanties relatives au respect de leurs privilèges et immunités dans de telles circonstances, etc.

9. L'expérience de l'application de la Convention de Vienne de 1961 montre que l'absence d'une réglementation précise des fonctions et du statut du courrier diplomatique entraîne parfois l'apparition de difficultés dans la libre communication de l'Etat accréditant avec ses missions et délégations diplomatiques. Or, le déroulement normal et sans entrave du service des courriers diplomatiques est une condition indispensable à l'accomplissement fructueux des tâches des missions diplomatiques.

10. L'intérêt qu'il y a à étudier la question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée d'un courrier diplomatique ressort également de la résolution 31/76 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 13 décembre 1976.

11. De l'avis de la République socialiste soviétique de Biélorussie, les fonctions et le statut du courrier diplomatique pourraient être réglementés dans un protocole additionnel à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 qui se fonderait sur les dispositions de cette Convention et tiendrait compte des dispositions pertinentes d'autres conventions du même type.

12. Dans ce Protocole additionnel, il conviendrait de définir les notions de "courrier diplomatique", d'établir l'ensemble complet de ses privilèges et immunités, notamment l'immunité personnelle du courrier diplomatique, l'exemption pour le courrier diplomatique du paiement des droits et frais de douane, de l'inspection de ses effets personnels et de ses bagages à la douane, l'inviolabilité des locaux de service ou résidentiels occupés par le courrier. Il conviendrait également de préciser, le cas échéant, les modalités de cessation des fonctions du courrier diplomatique, les garanties du respect de ses privilèges et immunités dans les circonstances exceptionnelles, l'obligation incombant à l'Etat accréditaire de fournir toute assistance nécessaire au courrier diplomatique et de prendre toutes les mesures indispensables pour prévenir toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité.

13. Ce Protocole additionnel devrait également résoudre la question de la normalisation de la présentation et de l'expédition de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique dont le statut doit être le même que celui de la valise diplomatique accompagnée par un courrier diplomatique. Comme on sait, ce type de liaison est largement utilisé par les Etats. A cet égard, il convient d'étudier également la question du statut des personnes qui accompagnent la valise diplomatique et qui ne sont pas des courriers diplomatiques.

14. La République socialiste soviétique de Biélorussie estime que l'élaboration d'un tel protocole peut être confiée à la Commission du droit international qui a établi les projets de la Convention de Genève sur les relations diplomatiques de 1961 et d'autres documents relevant du domaine du droit diplomatique et consulaire. La mise au point d'un protocole additionnel relève entièrement de la compétence de la Commission du droit international, notamment si l'on tient compte du fait que l'ensemble des normes à codifier et toute une série de dispositions concrètes à inclure dans ce protocole sont déjà dans une large mesure définies dans les réponses des Etats Membres de l'ONU.

15. La mise au point et l'adoption d'un protocole additionnel à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 réglementant les fonctions et le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique constitueront sans aucun doute une contribution très utile à la codification et au développement progressif du droit diplomatique international, au renforcement de la compréhension mutuelle entre les Etats et au développement des relations amicales entre eux conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

/Original : russe/

/12 août 1977/

1. L'examen à l'Organisation des Nations Unies de la question de l'application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 indique très clairement qu'il s'impose de façon urgente d'assurer le strict respect et l'application universelle de cet instrument juridique international très important, dont l'objectif est, comme on le sait, de contribuer à l'établissement de relations amicales entre les gouvernements indépendamment de leur système socio-économique. Cette Convention qui a codifié des règles relatives aux relations diplomatiques nées de la coutume et consacrées au cours des siècles par la pratique, et qui a fixé de nouveaux principes et règles démocratiques élaborés sur la base du développement progressif du droit, a par là même contribué et continue à contribuer au renforcement de la légalité et du droit dans les relations internationales, à l'affermissement de la confiance et de la compréhension mutuelle et au développement de la coopération entre les peuples sous toutes ses formes et sur la base de l'égalité.

/...

2. Cet instrument qui est fondamental dans le domaine du droit diplomatique constitue pour les activités officielles des Etats une solide base juridique internationale, qui répond entièrement aux exigences de la coexistence pacifique, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le respect de l'égalité souveraine, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales et de la coopération dans les différents domaines de la vie internationale. Il n'est donc guère surprenant que la Convention de Vienne fasse autorité comme elle le mérite et jouisse d'un grand prestige, et que ses dispositions soient à la base de nombreuses lois nationales portant sur ce domaine.

3. La Convention de Vienne qui régit une des principales formes des rapports internationaux, à savoir les relations diplomatiques, qui contribuent à l'instauration, au maintien et au renforcement d'importantes relations politiques, économiques, culturelles et autres entre les Etats, a été essentiellement conçue et rédigée en vue d'une application universelle.

4. Cependant, la participation à cet instrument n'est malheureusement pas encore universelle, de nombreux Etats n'y ayant pas encore adhéré. Comme l'expérience le démontre, on se sert souvent de ce fait pour contester le caractère universellement reconnu de ses normes et pour ne pas les respecter. Il est clair que si l'on veut renforcer l'efficacité de la Convention de Vienne il s'impose de manière urgente de la transformer dans un proche avenir en accord international à caractère universel.

5. C'est pourquoi la République socialiste soviétique d'Ukraine a accueilli avec satisfaction l'invitation de l'Assemblée générale des Nations Unies aux Etats qui n'y sont pas encore parties à adhérer à la Convention de Vienne. Cela permettrait sans aucun doute de mieux assurer l'application de ses dispositions.

6. Il s'impose également d'une manière urgente de mettre fin une fois pour toutes à tous les cas de violation des dispositions de la Convention de Vienne, qui continuent comme par le passé à se produire dans certains pays. Dans ses résolutions 3501 (XXX) et 31/76, l'Assemblée générale s'est déjà déclarée préoccupée par cette situation. Ces cas de violation sont d'autant plus inquiétants qu'il se produisent à une époque où la tendance à la détente dans les relations internationales prend un caractère universel.

7. La décision prise par l'Assemblée de procéder périodiquement à l'examen de ces questions devrait être un moyen efficace d'assurer le respect de la Convention de Vienne de 1961. Au cours de l'examen de cette question, les Etats Membres pourront échanger leurs expériences dans le domaine de l'application des normes du droit diplomatique, et informer l'Organisation des Nations Unies des cas où elles ont été violées. Cela permettra également de porter cet important problème à l'attention de l'opinion publique internationale, autre condition préalable à remplir en vue d'éliminer tous les cas de violation des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations internationales.

8. Cet examen permettra de rappeler l'importance de cet instrument juridique international pour le maintien de relations normales entre les Etats et de souligner la nécessité d'en assurer l'application de manière stricte, suivie et constante. En même temps, il encouragera les gouvernements qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention à y adhérer.

/...

9. La décision de l'Assemblée générale de confier à la Commission du droit international la tâche d'étudier les propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique mérite d'être appuyée sans réserve. A cet égard, la République socialiste soviétique d'Ukraine souhaiterait réaffirmer le point de vue qu'elle a déjà exprimé et selon lequel il faudrait qu'un protocole de ce genre réglemente en détail et détermine les fonctions des courriers diplomatiques, leurs droits et obligations et l'inviolabilité des bâtiments officiels temporaires occupés par les courriers au cours de leurs voyages, stipule que les bagages à main et autres des courriers ne seront soumis à aucun contrôle douanier et que les courriers seront dispensés du paiement des droits et taxes de douane, et définisse les garanties qui permettront d'assurer le respect de leurs privilèges et immunités dans les situations d'urgence. Le document en question pourrait également comprendre des dispositions concernant l'acheminement de la valise diplomatique non accompagnée par des courriers diplomatiques.

10. De l'avis de la République socialiste soviétique d'Ukraine, l'élaboration et l'adoption subséquente d'un instrument juridique international concernant le statut des courriers diplomatiques permettraient d'éliminer les difficultés qu'entraîne dans la pratique la mise en oeuvre de cet important moyen d'assurer le fonctionnement normal du système des relations diplomatiques. Un document de ce genre permettrait de développer et de concrétiser la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, ce qui servirait sans aucun doute à promouvoir la codification du droit diplomatique.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

/Original : russe/

/20 juin 1977/

A

1. L'Union soviétique, comme on le sait, a été la première à proposer qu'on examine à l'Organisation des Nations Unies la question de l'application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. En prenant cette initiative, le Gouvernement de l'URSS partait du principe que l'objectif de la Convention de Vienne de 1961 - "de contribuer à favoriser les relations d'amitié entre les Etats, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux" - est si étroitement liée aux buts de la Charte des Nations Unies, que la question de l'application des dispositions de cette Convention doit être examinée par l'Assemblée générale et bénéficier de l'attention de la communauté mondiale. Le fait que l'Assemblée générale a examiné cette question à ses trentième et trente et unième session et a reconnu qu'il était souhaitable de l'examiner périodiquement à l'avenir également, en particulier à sa trente-troisième session, démontre la grande importance que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies attachent à la Convention de Vienne de 1961.

2. Par conséquent, l'appel lancé par l'Assemblée générale aux Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de Vienne, pour qu'ils adhèrent à celle-ci, doit recevoir le soutien le plus actif. Il serait dans l'intérêt de la communauté mondiale tout entière de transformer dans un proche avenir la Convention de Vienne de 1961 en accord international à caractère universel.

/...

3. Il s'impose, de façon urgente, d'assurer la stricte application des dispositions de la Convention de Vienne de 1961 par tous les Etats qui y sont parties.

4. De son côté, le Gouvernement de l'URSS applique rigoureusement toutes les dispositions de la Convention de Vienne de 1961, aussi bien celles qui concernent l'établissement de conditions normales visant à permettre aux missions diplomatiques étrangères de s'acquitter de leurs fonctions sur le territoire de l'URSS que celles qui énoncent les normes que doivent observer les missions diplomatiques en s'acquittant de leurs fonctions dans leur Etat accréditaire respectif.

5. Cependant, il continue à se produire des cas de violation des normes du droit diplomatique, et en particulier, des dispositions de la Convention de Vienne de 1961, comme le constate l'Assemblée générale dans ses résolutions 3501 (XXX) et 31/76, fait qui ne saurait manquer de susciter l'inquiétude légitime de nombreux Etats. L'Union soviétique estime que l'Organisation des Nations Unies ainsi que tous ses Membres doivent avoir à coeur d'éliminer ces cas de violation de la pratique des relations internationales.

6. En réponse à la décision de l'Assemblée générale de demander aux Etats Membres de présenter leurs observations sur les moyens d'assurer l'application des dispositions de la Convention de Vienne de 1961, l'Union soviétique aimerait ajouter ce qui suit à ses observations précédentes (A/31/145, p. 16 à 19) :

7. La décision prise par l'Assemblée générale d'examiner périodiquement la question de l'application de la Convention de Vienne est de toute évidence un moyen efficace de promouvoir le respect des dispositions de la Convention. La perspective d'un examen de ce genre ainsi que sa préparation permettront sans aucun doute de porter cette question à l'attention des autorités compétentes des Etats Membres et à celle de l'opinion publique mondiale. L'occasion qui sera ainsi donnée aux Etats Membres d'informer l'Organisation des Nations Unies des cas de violation des dispositions de la Convention de Vienne de 1961 servira grandement à assurer l'application par tous les Etats des dispositions de la Convention. A cet égard, le fait que les Etats Membres pourront prendre connaissance de l'expérience positive acquise dans le cadre de l'application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne de 1961 aura également une très grande importance. En outre, l'examen périodique de cette question à l'ONU encouragera les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention à prendre la décision d'y adhérer.

8. En ce qui concerne la tâche que l'Assemblée générale a confiée à la Commission du droit international d'élaborer un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, l'Union soviétique aimerait réaffirmer la position qu'elle a déjà fait connaître sur cette question et se référer aux commentaires qu'elle a déjà faits en ce qui concerne les éléments essentiels que devrait comprendre un document de droit international relatif au statut du courrier diplomatique.

9. De l'avis de l'Union soviétique, on pourrait faire figurer dans le document en question les dispositions suivantes :

/...

a) Sur le territoire de l'Etat accréditaire de la mission diplomatique qui reçoit ou envoie la correspondance par l'intermédiaire d'un courrier diplomatique, ce dernier jouit de tous les privilèges et immunités de l'agent diplomatique définis aux articles 29 à 36 de la Convention de Vienne de 1961.

b) Le courrier diplomatique jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat accréditaire de la mission diplomatique qui reçoit ou envoie la correspondance par l'intermédiaire d'un courrier diplomatique a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité.

c) Le courrier diplomatique ne peut être soumis à aucune fouille de sa personne ni à aucun contrôle. Le courrier diplomatique est exempt en toutes circonstances de l'inspection de son bagage, notamment à la douane.

d) Les locaux utilisés par le courrier diplomatique en tant que lieu de travail ou de résidence dans l'Etat accréditaire de la mission diplomatique qui reçoit ou envoie la correspondance par son intermédiaire sont inviolables. L'Etat accréditaire a l'obligation de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que ces locaux ne soient envahis ou endommagés.

e) L'Etat accréditaire de la mission diplomatique qui reçoit ou envoie la correspondance par l'intermédiaire du courrier diplomatique peut, sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat auquel appartient la valise diplomatique que le courrier diplomatique qui en a la charge est persona non grata. Toutefois, l'Etat accréditaire ne peut exiger le rappel ou la cessation des fonctions du courrier diplomatique avant que celui-ci n'ait remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.

f) En cas de rupture ou de suspension des relations diplomatiques entre deux Etats, ou si l'un des Etats ou les deux rappellent définitivement ou temporairement leur mission diplomatique, ainsi qu'en cas de conflit armé entre deux Etats, chacun d'entre eux a l'obligation de respecter et d'observer l'inviolabilité de la valise diplomatique de l'autre Etat qui se trouverait sur son territoire, ainsi que les privilèges et immunités du courrier diplomatique qui en a la charge.

10. L'Union soviétique estime qu'on pourrait également faire figurer dans un document de ce genre des dispositions régissant les questions relatives à l'expédition de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

11. En conclusion, il est indispensable de souligner que dans le monde contemporain, à une époque où la question de la détente et des positions des Etats par rapport à ce processus constitue le pivot de la politique mondiale, l'application par tous les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 acquiert une importance particulière. De l'avis de l'Union soviétique, les conditions nécessaires à l'application intégrale de toutes les dispositions de la Convention sont à l'heure actuelle mieux réunies que jamais.

/...

B

La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la trente et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé la proposition tendant à inviter la Commission du droit international à élaborer un projet de protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier et a exposé ses vues au sujet du contenu possible d'un tel protocole. Comme le Secrétaire général l'a demandé afin de faciliter la tâche de la Commission, nous communiquons ci-après des observations sur les principales dispositions qu'il conviendrait à notre avis d'inclure dans le texte du projet de protocole; ces observations ont été rédigées compte tenu des discussions qui ont eu lieu lors des sessions de l'Assemblée générale.

1. Le courrier diplomatique est une personne habilitée à effectuer le transport de la valise diplomatique à l'occasion des relations entre une mission diplomatique et le gouvernement de son Etat, ainsi qu'entre une mission diplomatique et d'autres missions et consulats de cet Etat, où qu'ils se trouvent. Il doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise diplomatique.
2. La valise diplomatique est la valise officielle du gouvernement d'un Etat ou de sa mission diplomatique destinée à permettre les communications entre un gouvernement et une mission diplomatique ainsi qu'entre une mission diplomatique et d'autres missions et consulats de cet Etat, où qu'ils se trouvent. La valise diplomatique peut être ou non accompagnée d'un courrier diplomatique.
3. La valise diplomatique, accompagnée ou non d'un courrier diplomatique, est inviolable et ne peut être ni ouverte ni retenue; de même, on ne peut prendre connaissance de son contenu à l'aide de moyens techniques sans procéder à son ouverture. Tous les colis constituant la valise diplomatique, accompagnée ou non par un courrier diplomatique, doivent porter des marques extérieures visibles indiquant leur caractère et l'Etat propriétaire; ils ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel.
4. L'Etat hôte e/ ou l'Etat de transit f/ est tenu, pendant le séjour de la valise diplomatique sur son territoire, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'inviolabilité de ladite valise et faciliter son acheminement rapide vers le lieu de destination. Les questions concernant les modalités d'expédition ou de réception de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique sont réglées par des accords spéciaux conclus entre les Etats intéressés.

e/ L'Etat hôte de la mission diplomatique qui reçoit ou expédie la valise diplomatique, accompagnée ou non par un courrier diplomatique.

f/ L'Etat sur le territoire duquel un courrier diplomatique exerçant ses fonctions officielles ou une valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique se trouvent en transit.

/...

5. Dans l'exercice de ses fonctions officielles, le courrier diplomatique jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être ni arrêté ni détenu sous quelque forme que ce soit. L'Etat hôte ou l'Etat de transit est tenu de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à sa personne, à sa liberté ou sa dignité.

6. Sur le territoire de l'Etat hôte ou de l'Etat de transit, le courrier diplomatique jouit, dans l'exercice de ses fonctions officielles, de l'immunité de la juridiction pénale, civile et administrative de cet Etat. Le courrier diplomatique n'est pas tenu de répondre comme témoin dans l'Etat hôte ou dans l'Etat de transit.

7. L'immunité de juridiction du courrier diplomatique à l'égard de l'Etat hôte ou de l'Etat de transit ne l'exempte pas de la juridiction de l'Etat propriétaire de la valise diplomatique g/. L'Etat propriétaire de la valise diplomatique peut, en totalité ou en partie, renoncer à l'immunité du courrier diplomatique qui accompagne cette valise. Cette renonciation doit toujours être expresse.

8. Dans l'exercice de ses fonctions officielles, le courrier diplomatique est exempté des contrôles personnels effectués dans les aéroports aux fins de la sécurité de l'aviation civile, y compris des inspections à distance par des moyens techniques. Les bagages personnels du courrier diplomatique sont exemptés des contrôles douaniers, s'il n'y a pas de raison sérieuse de penser qu'ils contiennent des objets dont l'importation est interdite par la législation ou réglementée par les dispositions sanitaires de l'Etat hôte. Un tel contrôle ne peut s'effectuer qu'en présence du courrier diplomatique.

9. Les locaux que le courrier diplomatique utilise comme résidence personnelle ou pour l'accomplissement de ses fonctions dans l'Etat hôte ou dans l'Etat de transit sont inviolables. L'Etat hôte ou l'Etat de transit est tenu de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger ces locaux contre toute irruption ou détérioration.

10. L'Etat hôte ou l'Etat de transit peut, sans être tenu de notifier sa décision, faire savoir à l'Etat propriétaire de la valise diplomatique que le courrier diplomatique qui accompagne la valise n'est pas acceptable. Cependant, au cas où le courrier diplomatique se trouverait sur le territoire de l'Etat hôte, celui-ci ne peut exiger que le courrier diplomatique soit rappelé ou qu'il soit mis fin à ses fonctions avant qu'il ait remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.

11. En cas de rupture ou de suspension des relations diplomatiques entre l'Etat propriétaire de la valise diplomatique et l'Etat hôte ou l'Etat de transit, et aussi en cas de conflit armé entre ces Etats, l'Etat hôte ou l'Etat de transit est tenu de respecter et d'observer effectivement l'inviolabilité de la valise diplomatique qui se trouve sur son territoire, ainsi que les privilèges et immunités du courrier diplomatique qui accompagne la valise de l'Etat propriétaire.

g/ L'Etat dont le gouvernement expédie à sa mission diplomatique une valise diplomatique accompagnée ou non d'un courrier diplomatique, ou reçoit une telle valise de sa mission diplomatique.

/...

12. L'Etat sur le territoire duquel le courrier diplomatique ou la valise diplomatique se trouve pour des raisons de force majeure (atterrissage forcé d'un aéronef ou défaillance d'autres engins de transport) respecte les dispositions du présent protocole relatives aux privilèges et immunités du courrier diplomatique et au statut de la valise diplomatique.

13. En cas de décès subit d'un courrier diplomatique ou en cas d'accident qui met le courrier diplomatique dans l'impossibilité d'accomplir ses fonctions officielles, l'Etat hôte ou l'Etat de transit prend des mesures, dans les plus brefs délais possibles, pour en informer l'Etat propriétaire de la valise diplomatique et faire remettre la valise diplomatique à un représentant officiel de l'Etat propriétaire.

14. Le courrier diplomatique jouit des privilèges et immunités prévus dans le protocole à compter du moment où il entre sur le territoire de l'Etat hôte ou de l'Etat de transit pour y exercer ses fonctions officielles jusqu'au moment où il quitte ce territoire. Le courrier diplomatique ad hoc jouit des privilèges et immunités prévus dans le présent protocole à compter du moment où il entre sur le territoire de l'Etat hôte ou de l'Etat de transit jusqu'au moment où il a remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.

15. Il y aurait intérêt à inclure également dans le protocole une disposition précisant que les expressions "courrier diplomatique" et "valise diplomatique" auront, en cas de nécessité, le même sens que les expressions "courrier consulaire" et "valise consulaire", qui figurent à l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires h/; "courrier de mission spéciale" et "valise de mission spéciale", qui figurent à l'article 28 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales i/; "courrier de la mission" et "valise de la mission", ainsi que les expressions "courrier de la délégation" et "valise de la délégation", qui figurent, respectivement, aux articles 27 et 57 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel j/.

VENEZUELA

/Original : espagnol/

/21 mars 1978/

1. Pour exercer convenablement leurs fonctions, les missions diplomatiques doivent être en liaison permanente avec l'Etat qu'elles représentent et ces communications doivent être confidentielles. L'Etat accréditaire doit donc fournir aux missions diplomatiques les facilités dont celles-ci ont besoin, assurer leur protection et ne pas violer le secret de ces communications.

h/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 596, No 8638.

i/ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale.

j/ A/CONF.67/16.

2. Les missions peuvent utiliser tous les moyens existants, sous réserve de l'accord de l'Etat accréditaire.

3. Dans le cas du Venezuela, le courrier diplomatique est rarement utilisé comme moyen de communication entre Etats. Mise à part la Convention de Vienne, la législation vénézuélienne ne renferme pas de dispositions à ce sujet et le Gouvernement vénézuélien n'a jamais abordé la question à des conférences internationales.

4. Pour ce qui est de l'opportunité d'un protocole additionnel, nous considérons que les dispositions de l'article 27 de la Convention de Vienne sont suffisantes, en ce sens qu'elles donnent au courrier diplomatique des prérogatives et des immunités suffisamment larges pour s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées. De plus, la personne à laquelle est confiée la valise diplomatique est, en règle générale, un fonctionnaire des services diplomatiques, protégé par les privilèges accordés par la Convention elle-même. S'il n'appartient pas au personnel diplomatique, son statut est régi par le paragraphe 6 de l'article 27.
